



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-058

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

- 33-2023-03-07-00002 - Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0187 du 07 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Claire JACQUINET (2 pages) Page 4
- 33-2023-03-17-00006 - Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0192 du 17 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Katia ANTYPAS (2 pages) Page 7
- 33-2023-03-17-00007 - Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0193 du 17 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julie RAGEOT (2 pages) Page 10

DDTM / SHLCD

- 33-2023-03-27-00012 - Arrêté portant délégation de signature au Préfet de Gironde et au Délégué Territorial de l'ANRU (2 pages) Page 13

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

- 33-2023-03-27-00011 - Arrêté préfectoral du 27/03/23 relatif à la fixation de barèmes d'indemnisation et de la liste des estimateurs départementaux suite à la CDCFS dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 13 mars 2023 (4 pages) Page 16
- 33-2023-03-28-00004 - Arrêté préfectoral du 28/03/23 portant réglementation de la pêche en eau douce en Gironde (20 pages) Page 21

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 33-2023-03-28-00002 - Arrêté n°2023-gir-042 du 28 mars 2023?? relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5?? Communes de Bruges et d Eysines (6 pages) Page 42

DIRCO / Secrétariat Général

- 33-2023-03-29-00001 - Arrêté DIRCO n° 2023-7 du 29 mars 2023?? portant subdélégation de signature pour exercer la compétence en matière d'administration générale (6 pages) Page 49
- 33-2023-03-29-00002 - Subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO?? Décision n° 2023-8 du 29 mars 2023 (4 pages) Page 56

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

- 33-2023-03-29-00004 - Arrêté portant constatation de circonstance particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifiant le recours aux mesures de palpation de sécurité (2 pages) Page 61

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BDFL

33-2023-03-29-00003 - Arrêté fixant l'indemnité représentative de logement instituteurs - année 2022 (2 pages)

Page 64

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2023-03-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant composition du conseil médical siégeant pour les collectivités affiliées et non affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde (23 pages)

Page 67

DDPP

33-2023-03-07-00002

Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0187 du 07 mars 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur
vétérinaire Claire JACQUINET



Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0187 du 7 mars 2023

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire JACQUINET Claire

Le Préfet de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame JACQUINET Claire, domiciliée professionnellement : 3 Rue des Abeilles, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX ;

CONSIDÉRANT que Madame JACQUINET Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame JACQUINET Claire, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 13712.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame JACQUINET Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame JACQUINET Claire pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 7 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-03-17-00006

Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0192 du 17 mars 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur
vétérinaire Katia ANTYPAS



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0192 du 17 mars 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire ANTYPAS Katia**

Le Préfet de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame ANTYPAS Katia, domiciliée professionnellement : EKIVET, 3 Font des Sables, 33920 ST GIRONS D'AIGUEVIVES ;

CONSIDÉRANT que Madame ANTYPAS Katia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ANTYPAS Katia, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 31791.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame ANTYPAS Katia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'au-

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

torité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame ANTYPAS Katia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 17 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-03-17-00007

Arrêté n° DDPP/SPA 2023-0193 du 17 mars 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur
vétérinaire Julie RAGEOT



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0193 du 17 mars 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire RAGEOT Julie**

Le Préfet de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame RAGEOT Julie, domiciliée professionnellement : 2Q rue des Ecoles, 33570 PUISSEGUIN ;

CONSIDÉRANT que Madame RAGEOT Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame RAGEOT Julie, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 32978.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame RAGEOT Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'au-

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

torité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame RAGEOT Julie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 17 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Frédéric JACQUET

DDTM

33-2023-03-27-00012

Arrêté portant délégation de signature au Préfet
de Gironde et au Délégué Territorial de l'ANRU



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ 2023-01

Portant délégation de signature

Le Préfet de Gironde

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet du département de Gironde ;

VU la décision de nomination de Madame Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU,

VU la décision de nomination de M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, délégué territorial adjoint de l'ANRU,

VU la décision de nomination de Mme Agnès BOUAZIZ, cheffe du service habitat logement et construction durable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de M. Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe du service habitat logement et construction durable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, et à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, NPNRU, du PNQRAD et QF.
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à Mme Agnès BOUAZIZ cheffe du service habitat logement et construction durable, à M. Emmanuel HARDOUIN adjoint à la cheffe du service habitat logement et construction durable, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Bordeaux, le

27 MARS 2023

Le préfet de Gironde
Délégué territorial de l'ANRU
Étienne GUYOT

Étienne GUYOT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-03-27-00011

Arrêté préfectoral du 27/03/23 relatif à la fixation de barèmes d'indemnisation et de la liste des estimateurs départementaux suite à la CDCFS dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 13 mars 2023



Fixation de barèmes d'indemnisation et de la liste des estimateurs départementaux suite à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 13 mars 2023

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et L.426-6 et R.426-6 à R.426-8,

VU l'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

VU la convocation des membres de la CDCFS-DG en date du 3 mars 2023,

DÉCIDE

Article premier : Les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la récolte 2022 ont été fixés comme suit :

CULTURES	PRIX MINI CNI €/QTL	PRIX MAXI CNI €/QTL	PRIX PROPOSES FDCG €/QTL ou /Heure	Vote de la CDCFS DG
TOURNEOL OLÉIQUE BIO – dossier 1652			100	Avis favorable à l'unanimité

Article 2 : Les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la récolte 2023 ont été fixés comme suit :

- **Remise en état des prairies et re-semis :**

MODALITÉS	PRIX MINI CNI €/QTL	PRIX MAXI CNI €/QTL	PRIX PROPOSES FDCG €/QTL ou /Heure	Vote de la CDCFS DG
MANUELLE	Moyenne 21,65 €/HEURE		21,65 €/HEURE	Avis favorable à l'unanimité
HERSE (2 PASSAGES CROISES)	93,47 €/HA	103,31 €/HA	98,39 €/HA	
HERSE A PRAIRIE, ETAUPINOIR	71,37 €/HA	78,89 €/HA	75,13 €/HA	
HERSE ROTATIVE OU	98,53 €/HA	108,91 €/HA	103,72 €/HA	

MODALITÉS	PRIX MINI CNI €/QTL	PRIX MAXI CNI €/QTL	PRIX PROPOSES FDCG €/QTL ou /Heure	Vote de la CDCFS DG
ALTERNATIVE (SEULE)				Avis favorable à l'unanimité
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE + SEMOIR	141,38 €/HA	156,26 €/HA	148,82 €/HA	
BROYEUR A MARTEAUX A AXE HORIZONTAL	104,01 €/HA	114,95 €/HA	109,48 €/HA	
ROULEAU	38,85 €/HA	42,93 €/HA	40,89 €/HA	
CHARRUE	140,64 €/HA	155,44 €/HA	148,04 €/HA	
ROTAVATOR	104,00 €/HA	114,95 €/HA	109,47 €/HA	
SEMOIR	71,37 €/HA	78,89 €/HA	75,13 €/HA	
SEMOIR A SEMIS DIRECT	81,67 €/HA	90,27 €/HA	85,97 €/HA	
TRAITEMENT	52,63 €/HA	58,17 €/HA	55,40 €/HA	
SEMENCES	145,57 €/HA	160,89 €/HA	153,23 €/HA	

• **Re-semis des principales cultures :**

MODALITÉS	PRIX MINI CNI €/QTL	PRIX MAXI CNI €/QTL	PRIX PROPOSES FDCG €/QTL ou /Heure	Vote de la CDCFS DG
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE + SEMOIR	141,38 €/HA	156,26 €/HA	148,82 €/HA	Avis favorable à l'unanimité
SEMOIR	71,37 €/HA	78,89 €/HA	75,13 €/HA	
SEMOIR A SEMIS DIRECT	81,67 €/HA	90,27 €/HA	85,97 €/HA	
TRAITEMENT	52,63 €/HA	58,17 €/HA	55,40 €/HA	
SEMENCE CERTIFIÉE DE CÉRÉALES	121,73 €/HA	134,55 €/HA	128,14 €/HA	
SEMENCE CERTIFIÉE DE MAIS	196,17 €/HA	216,81 €/HA	206,49 €/HA	
SEMENCE CERTIFIÉE DE POIS	209,04 €/HA	231,04 €/HA	220,04 €/HA	
SEMENCE CERTIFIÉE DE COLZA	100,98 €/HA	111,60 €/HA	106,29 €/HA	
SEMENCES FOURRAGÈRES	145,57 €/HA	160,89 €/HA	153,23 €/HA	

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

2/4

- **Fixation des prix sur les denrées contractualisées et/ou à haute valeur ajoutée.**

Exploitation	Acheteurs	PRIX €/T/QTL/HT/ Nette	PRIX PROPOSES FDCG €/QTL ou /Heure	Vote de la CDCFS DG
CULTURES SEMENCES				
Dossier N°1711	MAIS SEVERUS	132.83 €/QTL	Prix contrat : 132.83 €/QTL	Avis favorable à l'unanimité
	MAIS GUSTAVIUS	181.5 €/QTL	Prix contrat : 181.5 €/QTL	
	MAIS GUSTAVIUS STERIL	144.7 €/QTL	Prix contrat : 144.7 €/QTL	
Dossier N°1712	MAIS LUR BERRY	124,72 €/QTL	Prix contrat : 124,72 €/QTL	
	MAIS FERTILE	155.6 €/QTL	Prix contrat : 155.6 €/QTL	
Dossier N°1713	TOURNESOL	169.40 €/QTL	Prix contrat : 169.40 €/QTL	
Dossier N° 1765	MAÏS MAÏADOUR	134,61 €/QTL	Prix contrat : 134,61 €/QTL	
MAIS WAXY (MAIS AMIDON)				
Dossier N°1659	AGR'IN	Prix maïs grain €/QTL + 3,8 €/QTL	33,60 €/QTL	Avis favorable à l'unanimité
DOSSIER N° 1706	EURALIS	Prix maïs grain €/QTL + 3,1 €/QTL	32.9 €/QTL	

Article 3: Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures viticoles, le taux de conversion kg/hl pour la récolte 2022, et le délai de déclaration des dégâts sur bourgeons de vigne pour la récolte 2023 dans le département de la Gironde ont été fixés comme suit :

- **Vigne- fixation du barème des prix du KG de raisin et de remise en état du plant de vigne avec main d'œuvre :**

DENRÉES VITICOLES	N° DOSSIER	PRIX 2022 €/KG	Vote de la CDCFS-DG
RÉCOLTE 2022			
Bordeaux rouge FVD	63, 116, 92, 86,36	0,7	Avis favorable à l'unanimité
Bordeaux rouge Fermage		0,83	
Haut Médoc FVD	53, 54, 93,60	1,36	
Bordeaux rouge supérieur FVD	118	0,91	
Bordeaux rouge supérieur Fermage	124	1,06	
Bordeaux rouge supérieur FVD AB	148	1,42	
Bordeaux rosé fermier	37	0,94	
Bordeaux rosé fermier		0,8	
Bordeaux blanc FVD AB	114	1,26	
Côte de bordeaux rouge fermier	81	1,07	
Pessac Leognan rouge FVD	75	1,38	
Pessac leognan rouge fermier AB	105	2,41	

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

3/4

DENRÉES VITICOLES	N° DOSSIER	PRIX 2021 €/KG	Vote de la CDCFS-DG
RÉCOLTE 2021			
Bordeaux Blanc FVD AB	28	1,31	Avis favorable à l'unanimité
Bordeaux Rosé FVD AB	28	1,26	

PLANT + replantation 2023 (€ / plant)		
Plant de vigne + main d'œuvre	2,4	Avis favorable à l'unanimité

FVD : faire valoir direct

- **Taux de conversion : kg de raisin en hl de vin.**

Sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, la CDCFS DG approuve à l'unanimité de retenir le taux de conversion suivant : **130 kg de raisins = 1 HL de vin.**

- **Fixation du délai de déclaration des dégâts de vigne au moment du débourrement/ récolte 2023**

Sur proposition de la fédération, la CDCFS DG approuve à l'unanimité un stade de développement - **4 à 5 feuilles maximum**, au-delà duquel les dégâts sur bourgeons de vignes ne pourront plus être pris en charge par la FDC. Il s'agit du stade « **E - feuilles étalées** » sur l'échelle de cotation officielle de BAGGIOLINI .

Article 4 : La liste des estimateurs départementaux pour les dégâts de gibier 2023/2024 désignés ci-après et proposés par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde (FDCG) a été approuvée à l'unanimité par la CDCFS -DG :

- Monsieur Steeve LAPLANCHE (FDCG)
- Monsieur William SANTOR (FDCG)
- Monsieur Thibault LECLERCQ (FDCG)
- Monsieur Jérôme WERNO (FDCG)

Article 5 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télé recours citoyens>> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 27 mars 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
La cheffe de l'Unité Nature

Delphine ESPALIEU

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

4/4

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-03-28-00004

Arrêté préfectoral du 28/03/23 portant
réglementation de la pêche en eau douce en
Gironde



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Arrêté préfectoral 28 MARS 2023 portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
VU la directive VE/92/43/CCE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
VU le code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III,
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer,
VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*),
VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant, en application du II de l'article R 436-23 du code de l'environnement, la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
VU l'arrêté ministériel 18 décembre 2013 modifié par arrêté du 29 janvier 2020 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla Anguilla*),
VU l'arrêté préfectoral relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre pour la période 2022-2027 en date du 28 décembre 2021,
VU l'ordonnance n° 2200574 & 2201153 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux du 30 mars 2022 prononçant la suspension partielle de l'exécution de l'arrêté approuvant le PLAGEPOMI du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre,
VU l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Garonne-Dordogne-Charente-Seudre en date du 18 janvier 2023,
VU l'ordonnance n° 2300308 & 2300338 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux du 10 février 2023 prononçant la suspension partielle de l'exécution de l'arrêté approuvant le PLAGEPOMI modifié du 18 janvier 2023,
VU l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne du département de la

Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant approbation du cahier des clauses générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'état sur le domaine public fluvial du département de la Gironde pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche 2023-2027 sur le domaine public fluvial rétrocedé à EPIDOR adopté en date du 9 novembre 2022,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 26 janvier 2023, et consultée par voie électronique entre le 1^{er} février et le 6 février 2023,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 8 février au 1^{er} mars 2023,

CONSIDÉRANT que la pêche des poissons migrateurs est d'intérêt économique, sociale et culturelle, mais qu'elle doit être encadrée afin de préserver les populations de ces espèces d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que les baux de pêche 2023-2027 du DPF de la Garonne adoptés le 27 juin 2022 et de Dordogne-Isle adoptés le 9 novembre 2022 nécessitent une adaptation de certaines dispositions,

CONSIDÉRANT que la modification du PLAGEPOMI, approuvée le 18 janvier 2023, implique une modification de la réglementation de pêche sur la lamproie marine ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article Premier - Champ d'application

Outre les conditions directement applicables des articles R 436-6 à 61 du code de l'environnement, le présent arrêté précise les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans les eaux libres, telles que définies à l'article L 431-3 du code de l'environnement.

Les eaux douces sont situées à l'amont de la limite de salure des eaux. Les différentes limites de salure des eaux définies dans le département de la Gironde peuvent être consultées notamment sur le site internet suivant : <https://limitesmaritimes.gouv.fr/carte-interactive>

Article 2 – Temps d'ouverture générale

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre en 1^{ère} catégorie piscicole,
- du 1^{er} janvier au 31 décembre en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 3 – Liste d'espèces dont la pêche est réglementée

La pêche des espèces de grenouilles, crustacés et poissons présentes dans le département de la Gironde est réglementée comme spécifié dans l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les procédés, les matériels et les temps spécifiques de pêche autorisés sont précisés dans les annexes au présent arrêté en fonction du type de pêche.

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour toute capture accidentelle, par quelque mode que ce soit, d'une espèce pendant son temps d'interdiction spécifique défini au présent arrêté et ses annexes.

En cas de capture accidentelle d'esturgeon, le pêcheur est tenu de contacter immédiatement l'association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) au 05.57.49.67.49 et <http://www.migado.fr/>

Article 4 – Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures par pêcheur et par jour de salmonidés dont la pêche est autorisée, est fixé :

- à dix (10) dans les plans d'eau,
- à six (6) dans les cours d'eau.

La grande alose, le saumon atlantique, l'esturgeon européen et la truite de mer capturés accidentellement seront obligatoirement remis à l'eau immédiatement.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux (2).

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, sandres et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum.

Article 5 – Lieux d'interdiction et parcours réglementés

5.1 - Lieux interdits à la pêche

En application des articles R 436-70 et 71 du code de l'environnement, toute pêche est interdite :

1^o Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

2^o Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3^o A partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

4^o La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Toute pêche est interdite dans les réserves de pêche fixées par arrêté préfectoral sauf les autorisations exceptionnelles au titre de l'article R 436-9 du code de l'environnement.

5.2 - Parcours de pêche avec capture réglementée

Les parcours de pêche sur lesquels la graciation est obligatoire pour l'espèce ou les espèces concernées (no-kill) ainsi que l'utilisation d'hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés, sont fixés par arrêté préfectoral.

La pêche de la carpe de nuit sur les portions de cours d'eau, plans d'eau ou à partir de postes fixes désignés est fixée par arrêté préfectoral. Les portions de cours d'eau sur le domaine public fluvial où la pêche de la carpe de nuit est autorisée sont définies dans l'**annexe 6** du présent arrêté.

Article 6 – Procédés et moyens de pêche prohibés

Les moyens de pêche interdits dans tout le département et pour toutes les catégories de pêcheurs sont listés ci-dessous.

La pêche au cassant aérien est interdite de nuit et au-delà de la moitié du cours d'eau, bras ou retenue d'eau dans la journée.

La pêche à l'aide d'engins ou de filets est interdite dans les eaux de 1^{re} catégorie.

En application de l'article R 436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser :

- comme appât ou comme amorce, les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères pour l'amorçage dans les eaux de 1^{ère} catégorie. L'eschage avec les asticots et autres larves de diptères est autorisé dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

En application de l'article R 436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces appartenant à l'une des catégories suivantes :

- espèces faisant l'objet d'une taille minimale de capture,
- espèces susceptibles d'occasionner des désordres biologiques en application de l'article L432-10 du code de l'environnement,
- espèces protégées en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau et Nature
Cité administrative BP 90 33090 BORDEAUX Cédex Tél. : 05 47 30 51 51 Mail : sen.ddtm-33@gironde.gouv.fr

3 / 6

L'emploi de fagots et fascines, est interdit.

Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Des prescriptions spécifiques par catégorie de pêcheur, par secteur ou par espèce sont précisées dans les articles 11 à 14 et dans les annexes au présent arrêté.

Article 7 – Identification des engins et filets

Les engins et filets immergés ainsi que les huches, bannetons, bourriches et tous autres dispositifs utilisés à fin de conservation dans l'eau du poisson pêché dans le cadre de la pêche aux engins et filets, doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

7.1 - Concernant les pêcheurs professionnels

- le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire
- le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :
 - ✓ F : Fermier
 - ✓ GP : Grande Pêche
 - ✓ FT : Filet Tournant
 - ✓ FFP : Filets Fixes Professionnels

7.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial

- le nom et le prénom du pêcheur et/ou le numéro de la licence suivi de la lettre « A ».

7.3 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine privé

- le nom et le prénom du pêcheur.

Article 8 – Modalités spécifiques sur le domaine public fluvial et le domaine privé pour la pêche de l'anguille

En application de l'article R 436-64 du code de l'environnement, la pêche de l'anguille de plus de 12 centimètres nécessite obligatoirement :

8.1 - Concernant les pêcheurs professionnels

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

8.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

8.3 - Concernant les pêcheurs de loisir à la ligne

- la tenue d'un carnet de pêche de l'anguille pour les pêcheurs à la ligne.

Conformément au décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 et à la circulaire du 4 février 2011, les autorisations de pêche de l'anguille sont délivrées par le Préfet du département qui en fixe le nombre (Imprimé "Demande d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce" CERFA n° 14346*01).

Article 9 – Dispositifs spécifiques applicables au domaine public fluvial rétrocedé à EPIDOR

Les conditions définies dans le présent arrêté sont applicables au domaine public fluvial rétrocedé à EPIDOR.

Les engins et filets de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs et professionnels sur le domaine public fluvial rétrocedé à EPIDOR sont précisés dans l'annexe 7.

Article 10 – Commercialisation

La commercialisation des produits de la pêche est réservée aux détenteurs d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial en cours de validité.

Article 11 – Dispositions applicables à la pêche aux lignes.

Outre les dispositions du présent arrêté, l'**annexe 2** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche de loisir aux lignes.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une association de pêche agréée en cours de validité ou bien d'une carte d'adhérent à une autre association agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

Article 12 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé

Outre les dispositions inscrites dans le présent arrêté, l'**annexe 3** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une association de pêche agréée ou bien d'une carte d'adhérent à une association de pêche agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

Article 13 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 5 du présent arrêté, l'**annexe 4** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial ainsi que d'une licence de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

Article 14 – Dispositions applicables à la pêche professionnelle

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 8 du présent arrêté, l'**annexe 5** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche professionnelle dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce ou à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ainsi que d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

Article 15 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 est abrogé.

Article 16 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 MARS 2023
Le Préfet,



Etienne GUYOT

Annexe 1 : ESPECES DONT LA PÊCHE EST RÉGLEMENTÉE et LISTE DES CARNASSIERS ET AUTRES ESPECES

	Espèce	Taille de capture *	Remise à l'eau
Espèces dont la pêche est interdite toute l'année	Anguille de - de 12 cm		Remise à l'eau obligatoire sauf pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche en cours de validité Remise à l'eau immédiate obligatoire
	Anguille au stade d'avalaison dite argentée		
	Ecrevisse à pattes blanches		
	Ecrevisse à pattes grêles		
	Ecrevisse à pattes rouges		
	Esturgeon européen		
	Grande Alose		
	Grenouilles autres que taureau, verte ou rousse		
	Truite de Mer		
	Saumon Atlantique		
Espèces dont la pêche est autorisée toute l'année et dont la remise à l'eau et le transport à l'état vivant sont interdits	Crabe chinois		Remise à l'eau interdite
	Ecrevisse américaine		
	Ecrevisse de Californie (signal)		
	Ecrevisse de Louisiane		
	Gambusie		
	Grenouille taureau		
Espèces dont la pêche est autorisée et dont la remise à l'eau est autorisée uniquement sur leur lieu de capture	Black-bass en 1ère catégorie		Remise à l'eau uniquement sur le lieu de capture
	Sandre en 1ère catégorie		
Espèces dont la pêche et la remise à l'eau sont autorisées uniquement sur leur lieu de capture mais dont le transport vivant est interdit	Perche soleil		Remise à l'eau uniquement sur le lieu de capture
Espèces dont la pêche est autorisée (sauf temps d'interdiction et sous conditions de respect d'une taille de capture)	Alose feinte	30 cm minimum	Remise à l'eau obligatoire si capture en temps d'interdiction Remise à l'eau obligatoire si la longueur du poisson ou de la grenouille ne respecte pas la taille ou les tailles de capture fixées
	Black-bass en 2ème catégorie	40 cm minimum	
	Brochet en 1ère et 2ème catégorie	Entre 60 cm et 80 cm pour la pêche de loisir aux lignes	
	Grenouille rousse	8 cm minimum	
	Lamproie marine	40 cm minimum	
	Lamproie fluviatile	20 cm minimum	
	Grenouille verte ou dite commune	8 cm minimum	
	Mulet	20 cm minimum	
	Ombre ou saumon de fontaine	23 cm minimum	
Sandre en 2ème catégorie	50 cm minimum		
Traites Arc en ciel et Fario	23 cm minimum		

* La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Liste précisant les espèces « Carnassiers » et « Autres Poissons »

« CARNASSIERS »

Nom	Nom scientifique
Black-bass à grande bouche	Micropterus salmoides
Brochet aquitain	Esox aquitanicus
Brochet commun	Esox lucius
Brochet spp	Esox spp.
Perche commune	Perca fluviati
Perche soleil	Lepomis gibbosus
Sandre	Sander lucioperca
Silure glane	Silurus glanis

« AUTRES POISSONS »

Nom	Nom scientifique
Able de Heckel	Leucaspis delineatus
Ablette	Alburnus alburnus
Amour argenté	Hypophthalmichthys molitrix
Amour blanc	Ctenopharyngodon idella
Barbeau fluviatile	Barbus barbus
Barbeau méridional	Barbus meridionalis
Blenne fluviatile	Salvia fluviatilis
Bouvière	Rhodeus amarus
Brème bordelière	Blicca bjoerkna
Brème commune	Abramis brama
Carassin argenté	Carassius gibelio
Carassin commun	Carassius carassius
Carassin doré	Carassius auratus
Carassin spp.	Carassius spp.
Carpe commune	Cyprinus carpio
Carpe cuir et carpe miroir	Cyprinus carpio carpio
Carpe spp.	Cyprinus spp.
Chabot	Cottus spp.
Chevaîne	Squalius cephalus
Cristivomer	Salvelinus namaycush
Epinoche	Gasterosteus aculeatus
Epinochette	Pungitius pungitius
Épirine lippue	Pachychilon pictum
Gambusie	Gambusia holbrooki
Gardon	Rutilus rutilus
Gobie buhotte	Pomatoschistus minutus
Gobie spp.	Pomatoschistus spp.
Gobie tacheté	Pomatoschistus microps
Goujon commun	Gobio gobio
Grémille	Gymnocephalus cernuus
Ide mélanote	Leuciscus idus
Lamproie de Planer	Lampetra planeri
Loche franche	Nemacheilus barbatulus
Ombre chevalier	Salvelinus umbla
Ombre de fontaine	Salvelinus fontinalis
Ombre commun	Thymallus thymallus
Osciètre	Acipenser guendelstati
Poisson-chat	Ameiurus melas
Pseudorasbora	Pseudorasbora parva
Rotengle	Scardinius erythrophthalmus
Spirin	Alburnoides bipunctatus

Tanche	Tinca tinca
Toxostome	Chondrostoma toxostoma
Vairon	Phoxinus spp.
Vandoise commune	Leuciscus leuciscus
Vandoise rostrée	Leuciscus burdigalensis

Annexe 2 : PÊCHE DE LOISIR AUX LIGNES

La pêche est autorisée de 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil
La pêche de loisir de l'anguille jaune est interdite de nuit

**LA PÊCHE DE LA LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE, DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON ATLANTIQUE, DE L'ESTURGEON EUROPEEN ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.
LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES A L'EAU**

Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer = arc en ciel, fario, ...) par jour et par pêcheur est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau.
Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60cm

LIEUX DE PÊCHE	MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS ET RESTRICTIONS	PÉRIODES AUTORISÉES ET RESTRICTIONS	INTERDICTIONS	ESPÈCES AVEC OUVERTURE SPÉCIFIQUE
1ère catégorie, domaine public fluvial (sur la rivière Ciron, du barrage de La Trave au pont de Caussarieu)	Sont autorisés par pêcheur : - 2 lignes munies de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus (sur le domaine public), (sur le domaine privé) - 1 vermée Utilisation des engins est interdite en 1ère catégorie piscicole.	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre Pêche interdite tous les vendredis à compter du 2ème samedi de mars jusqu'au 31 mai.	L'amorçage avec des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1ère catégorie. La pêche avec vermée est interdite de nuit Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2. La pêche de loisirs de l'anguille est interdite de nuit. Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.	* Brochet : du dernier samedi d'avril au 3e dimanche de septembre * Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier * Grenouilles verte ou rousse : du 2e samedi de mars au 31 mars et du 1er juin au 3e dimanche de septembre * Anguille jaune : du 1er mai au 3ème dimanche de septembre (selon l'arrêté ministériel)
1ère catégorie, domaine privé	Sont autorisés par pêcheur : - 1 ligne munie de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus - 1 vermée Utilisation des engins et des filets est interdite en 1ère catégorie piscicole.	Toute l'année	La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu. Cette interdiction s'applique également à la pêche de l'alose feinte durant cette période. La pêche au leurre de l'alose feinte ouvre le dernier samedi d'avril. Le nombre maximal de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum. Dans les plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, l'emploi de fagots et fascines pour la pêche de l'écrevisse américaine n'est pas autorisé. Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm	* Brochet, sandre, perche : Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier * Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier * Grenouilles verte ou rousse : du 1er juin au 31 mars * Truites autres que de mer (arc en ciel, fario, ...) ombles de fontaine : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2ème catégorie * Anguille jaune du 1er mai au 30 septembre * Aloses feintes : du 1er février au 30 juin * Crevette : du 2ème samedi de juin au 30 novembre * Ecrevisses américaines, de Louisiane et de Floride : toute l'année
2e catégorie, domaines public fluvial et privé	Sont autorisés par pêcheur : - 4 lignes montées sur canne maximum et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus - 1 vermée - 1 carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux (2) litres. - 6 balances maximum destinées à la capture des écrevisses (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 10 mm minimum) et des crevettes (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 6 mm minimum)	Toute l'année	La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu. Cette interdiction s'applique également à la pêche de l'alose feinte durant cette période. La pêche au leurre de l'alose feinte ouvre le dernier samedi d'avril. Le nombre maximal de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum. Dans les plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, l'emploi de fagots et fascines pour la pêche de l'écrevisse américaine n'est pas autorisé. Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm	* Brochet, sandre, perche : Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier * Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier * Grenouilles verte ou rousse : du 1er juin au 31 mars * Truites autres que de mer (arc en ciel, fario, ...) ombles de fontaine : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2ème catégorie * Anguille jaune du 1er mai au 30 septembre * Aloses feintes : du 1er février au 30 juin * Crevette : du 2ème samedi de juin au 30 novembre * Ecrevisses américaines, de Louisiane et de Floride : toute l'année

Annexe 3 : PÊCHE DE LOISIR AUX ENGINS ET FILETS SUR LE DOMAINE PRIVÉ

**Tout pêcheur de loisir aux engins et aux filets sur le domaine privé doit être détenteur d'une carte de pêche validée de l'année en cours.
La pêche de l'anguille jaune aux engins nécessite de disposer d'une autorisation de pêche délivrée par la direction départementale des territoires
et de la mer**

La pêche est autorisée de 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil

LA PÊCHE DE L'ANGUILLE ARGENTÉE, DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON ATLANTIQUE, DE L'ESTURGEON EUROPÉEN, DE LA TRUITE DE MER ET DE LA LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE EST INTERDITE. LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES A L'EAU

Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer) par pêcheur et par jour est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau.

Lors de la pêche au filet, celui-ci devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.

LIEUX DE PÊCHE	ENGIN	NOMBRE D'ENGINS AUTORISÉS	PRÉCISIONS	MAILLE DES ENGINS OU FILETS	PÉRIODES AUTORISÉES	ESPÈCES AUTORISÉES	RELEVÉ	
							HEBDOMADAIRE du samedi 18h au lundi 6h	
DANS L'ÉTAG DE CARCANS – HOURTIN (commune de Carcans uniquement)	FILET FIXE (travail ou araignée)	1 maximum	Longueur maximale de 60 m	55 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au 3ème samedi de juin Du 15 septembre au 30 novembre.	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée		
				27 mm minimum	Du 15 septembre au 30 novembre.			
	MASSE A POISSONS	3 maximum	Longueur maximale hors tout : 1,50m Diamètre maximal : 1 m	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Anguille jaune			
LIGNE DE TRAÎNE	3 maximum	2 hameçons au plus par ligne	La ligne de fond sera munie de 6 hameçons au plus placés entre 2 lests de 2 kg minimum reposant sur le fond - Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons n'est autorisé. Une bouée rouge de 20 cm de diamètre constituera le flotteur de l'engin - L'engin sera identifié par le nom et le n° de la carte du pêcheur.	/	Du 1 ^{er} juin au 3ème samedi de juin Du 15 septembre au 30 novembre.	TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée	SOUJETS	
					Du 1 ^{er} mai au 30 septembre.			ANGUILLE JAUNE
					Du 1 ^{er} mai au 30 septembre			
LIGNE DE FOND	3 maximum	- Lignes non montées sur canne. 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.	/	Du 1 ^{er} juin au 3ème samedi de juin Du 15 septembre au 30 novembre	TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée	NON SOUJETS		
DRONNE (en amont du moulin de Coutras jusqu'à la limite du département)	LIGNE DE FOND	3 maximum	- Lignes non montées sur canne. 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.	/	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	NON SOUJETS	
DROPT (en amont de l'écluse du moulin de Labarthe jusqu'à la limite du département)	LIGNE DE FOND	3 maximum	- Lignes non montées sur canne. 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.	/	Du 1 ^{er} juin au 3ème samedi de juin Du 15 septembre au 30 novembre	TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée	NON SOUJETS	

<p>DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU MEDOC (communes de Bruges, Blanquefort, Ludon Médoc, Maceu, Parempuyre, Castelnaud Médoc, Arcins, Arzac, Avenas, Cantenac, Cussac Fort Médoc, Labarde, Lamarque, Lustrac Médoc, Margaux, Moulis, Soussans, Saint Laurent et Benon, (Saint Laurent médoc) Pauillac, Cissac Médoc, Saint Estèphe, Saint Julien de Beychevelle, Saint Sauveur, Saint Seurin de Cadourne, Vertheuil, Lesparre, Bégadan, Blaignan, Civrac Médoc, Couquèques, Gaillan Médoc, Ordonnac, Prignac Médoc, Queyrac, Saint Christoly Médoc, Saint Germain d'Estueil, Saint Yzan Médoc, Valeyrac, Vendays, Saint Vivien Médoc, Grayan-1^{er}Hopital, Saint Jean Dignac et Loirac (Iau Dignac et Loirac), Souliac, Talais, Vensac, Le Verdon)</p>	FILET FIXE	1 maximum	Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. Sa longueur maximale sera de 5 mètres	45 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, black-bass, silure) et TOUTS POISSONS dont la pêche est autorisée	SOUMIS
	CARRELET	1 maximum	Le carrelet aura 4 mètres de côté maximum ou 16 m ² de surface maximale dans la zone basse des jalles entre les 50 m aval des écluses de chasse et le confluent de l'estuaire. Le carrelet ne doit pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée de la jalle.	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUTS POISSONS dont la pêche est autorisée	NON SOUMIS
<p>DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU BLAYAIS (communes de Saint Androny, Saint Genès de Blaye, Anglade, Braud et Saint Louis, Etauliers, Saint Clers sur Gironde)</p>	FILET FIXE (travail ou araignée)	1 maximum	Le filet d'une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. Longueur maximale : 5 m	45 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUTS POISSONS dont la pêche est autorisée	SOUMIS
	CARRELET	1 maximum	Le carrelet aura 2 m de côté maximum ou 4 m ² de surface maximale.	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUTS POISSONS dont la pêche est autorisée	NON SOUMIS
	FILET FIXE	1 maximum	Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. Longueur maximale : 5 m	45 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUTS POISSONS dont la pêche est autorisée	SOUMIS
<p>DANS LES EAUX DU CANAL SAINT GEORGES (en aval de la patte d'oie)</p>	CARRELET	1 maximum	Le carrelet aura 4 m de côté maximum ou 16 m ² de surface maximale.	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUTS POISSONS dont la pêche est autorisée	NON SOUMIS
			Diamètre ou diagonale : 30 cm maximum	6mm minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	CREVETTES	
<p>Toutes les eaux de 2ème catégorie du domaine privé</p>	BALANCE	6 maximum	Diamètre ou diagonale : 30 cm maximum Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivante	10 mm minimum	Toute l'année	ÉCREVISSES AMÉRICAINES de LOUISIANE et de FLORIDE	NON SOUMIS

ANNEXE 4 : PÊCHE DE LOISIR AUX ENGINS ET FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (LICENCE DE PÊCHE OBLIGATOIRE)

LA PÊCHE DE LANGUILLE ARGENTÉE, DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON ATLANTIQUE, DE L'ESTURGEON EUROPEEN ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE. LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES A L'EAU

LA PÊCHE DE LA LAMPROIE MARINE EST AUTORISÉE UNIQUEMENT AUX NASSES ENTRE LE 1^{er} MARS ET LE 30 AVRIL : TOUTE LAMPROIE MARINE PÊCHÉE EN DEHORS DE CES DATES ET EN TOUT TEMPS AVEC UN AUTRE ENGIN DEVRA ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISE A L'EAU.

Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer = arc en ciel, fario, ...) par pêcheur et par jour est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau. Le nombre maximal de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum

Lors de la pêche au filet, celui-ci devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.

ENGIN	LIEUX DE PÊCHE AUTORISEES	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINS	PERIODES AUTORISEES	ESPECES AUTORISEES	HORAIRES : L.S : Lever du soleil C.S : Coucher du soleil	RELEVÉ HEBDOMADAIRE
FILET DERIVANT	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon		45 mm	Du 1 ^{er} février au 30 avril	ALOISE FEINTE, FLETT, MULETT, SILURE AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISEE	De 2h avant le LS à 2h après le CS	DU SAMEDI 18 heures AU LUNDI 6 heures
				Du 2 ^{ème} samedi de mars au 30 avril	TRUITES AUTRES QUE DE MER (arc en ciel, fario, ...)	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	
COUL et COULETTE	Garonne : en amont du pont routier de Langon à la limite du département. Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon la Bataille Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres. Isle : entre la confluence de la Dronne et le pont routier (RD910) de Guîtres, seuls les titulaires d'une licence tamponnée CCARG peuvent pêcher sur cette zone. Isle : en amont du pont routier (RD 910) de Guîtres, seule l'utilisation d'un carrellet fixe existant à partir de la berge est autorisé.	Le coul et la coulette doivent être manoeuvrés à la main, à poste fixe, depuis la terre ou une embarcation.		Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOISE FEINTE, FLETT, MULETT, SILURE	De 2h avant le LS à 2h après le CS	COULETTE : DU SAMEDI 18 heures AU LUNDI 6 heures COUL : NON SOUMIS
				Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	ALOISE FEINTE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	
				Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	FLETT, MULETT, SILURE		
				Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE		
CARRELET			27 mm Minimum	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass)		NON SOUMIS
				Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	TRUITES AUTRES QUE DE MER (arc en ciel, fario, ...)		
				Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISEE		

NASSE A POISSONS (autres qu'anguille, lamproie)	Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.	Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivantes.	27 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black bass) AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE ÉCREVISSES DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE SILURE	Du SAMEDI 18 heures Au LUNDI 6 heures	
			60 mm minimum				
NASSE A ANGUILE	Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.	Le diamètre de l'orifice d'entrée extensible de la deuxième chambre de capture sera de 40 mm maximum	10 mm minimum	1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	NON SOUMIS
NASSE A LAMPROIE				1 ^{er} mars au 30 avril	LAMPROIE MARINE		
LIGNE DE FOND			/	1 ^{er} mai au 30 septembre	TOUS POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	
BALANCES	Toutes les eaux de 2ème catégorie du domaine public fluvial	Au total (crevettes + écrevisses), 6 balances maximum	6 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	CREVETTES	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	NON SOUMIS
			10 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	ÉCREVISSES DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE		

Annexe 5 : PÊCHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE

LA PÊCHE DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON ATLANTIQUE, DE L'ESTURGEON EUROPEEN ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.
LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ETRE IMMEDIATEMENT REMISES A L'EAU


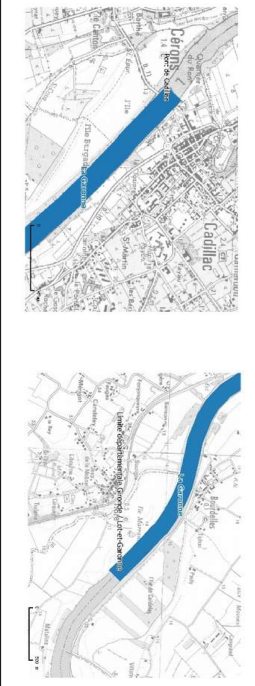
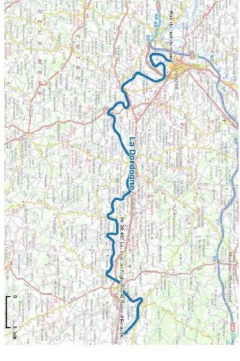

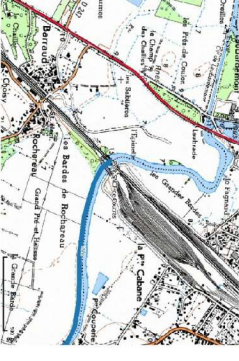

LA PÊCHE DES LAMPROIES MARINES EST AUTORISEE AU FLET DERIVANT ENTRE LE 1^{er} MARS ET LE 30 AVRIL UNIQUEMENT, ET AUX NASSES ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 30 AVRIL. TOUTE LAMPROIE MARINE PÊCHÉE EN DEHORS DE CES DATES OU PAR UN MOYEN NON AUTORISE DEVRA ÊTRE IMMEDIATEMENT REMISE A L'EAU

Lors de la pêche au flet, celui-ci devra être levé ou manœuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.

ENGIN	LIEUX DE PECHE AUTORISES	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINs Mini ou Maxi	PERIODES AUTORISEES	ESPECES AUTORISEES	HORAIRES LS = lever du soleil CS = coucher du soleil	RELEVÉ HEBDOMADAIRE		
FLET DERIVANT Professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBA-GBC) Dordogne : en aval point de pierre de Castillon (A+B) Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres (C)		36 mm minimum	Du 1 ^{er} mars au 30 avril	LAMPROIE MARINE	De 0 à 24 h	DU VENDREDI 18 heures au LUNDI 6 heures		
			45 mm	Du 1 ^{er} février au 15 mai					
			36 mm minimum	Du 1 ^{er} mars au 30 avril				ALOSE FEINTE	De 1/2 h avant le CS à 1/2 h après le LS
			27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre Du 16 octobre au 30 novembre					
			36 mm minimum	Du 1 ^{er} mars au 30 avril				FLET, MULET, SILURE	
			45 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au dernier jour de février Du 1 ^{er} au 15 mai					
			45 mm	Du 1 ^{er} décembre au dernier dimanche de janvier Du 1 ^{er} mai au 30 juin				CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACKBASS, SILURE) ET AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISEE	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS
			27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre Du 16 octobre au 30 novembre					
			45 mm minimum	Du 1 ^{er} mars au 30 avril				FLET, MULET et SILURE	
			45 mm	Du 1 ^{er} décembre au dernier jour de février Du 1 ^{er} au 15 mai					
FLET FIXE Professionnel	Garonne : en aval de la limite du département (GBA-GBC-La La E8) Dordogne : en aval de la limite de la commune (A+B) Ile : en aval du pont routier (RD910) de Guîtres (C)		45 mm	Du 2 ^{ème} samedi de juin au 30 juin	ALOSE FEINTE				
			36 mm minimum	Du 1 ^{er} mars au 30 avril				LAMPROIE MARINE	
			27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre Du 16 octobre au 30 novembre					
			36 mm minimum	Du 1 ^{er} mars au 30 avril				FLET, MULET et SILURE	
			45 mm	Du 1 ^{er} décembre au dernier jour de février Du 1 ^{er} au 15 mai					
			45 mm	Du 1 ^{er} décembre au dernier dimanche de janvier Du 1 ^{er} mai au 30 juin				CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACKBASS, SILURE)	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS
			27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre Du 16 octobre au 30 novembre					
			45 mm	Du 1 ^{er} mars au 30 avril				TRUITES autres que de mer (arc en ciel, fario, ...)	
			36 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre Du 16 octobre au 30 novembre					
			36 mm minimum	Du 1 ^{er} mars au 30 avril				AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISEE	
45 mm	Du 1 ^{er} décembre au dernier jour de février								
FLET FIXE Licence spécifique Professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBC) Dordogne : en aval point de pierre de Castillon (B) Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres (C)		45 mm minimum A 55 mm maximum	Du 16 mai au 15 septembre	CARNASSIERS (BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACKBASS, SILURE) ET AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISEE	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	DU SAMEDI 18 heures au LUNDI 6 heures		
			45 mm minimum A 55 mm maximum	Du 16 octobre au dernier dimanche de janvier					
			45 mm maximum A 55 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre					
FLET FIXE Type aratoire Locataire co-fermier Professionnel	Garonne : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite du département (Lot E8) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)		12 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de juin au 15 septembre	BRÛME, GARDON, CHEVEUNE, LOCHE, VARON, VANDOISE, ABLETTE, GOULON, SILURE	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	DU SAMEDI 18 heures au LUNDI 6 heures		
			12 mm minimum	Du 16 octobre au dernier dimanche de janvier					
FERVIER Locataire co-fermier Professionnel	Garonne : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite du département (Lot E8) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)		10 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de mai au 15 septembre	BRÛME, GARDON, CHEVEUNE, LOCHE, VARON, VANDOISE, ABLETTE, GOULON, SILURE	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	DU SAMEDI 18 heures au LUNDI 6 heures		
			10 mm minimum	Du 16 octobre au dernier dimanche de janvier					
CARRELET De la rive	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBA-GBC) Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon (A+B) Ile : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres (C)		27 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin Du 1 ^{er} mars au 30 avril Du 1 ^{er} mai au 30 septembre Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	FLET, MULET et AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISEE	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	NON SOUMIS		
			27 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin Du 1 ^{er} mars au 30 avril Du 1 ^{er} mai au 30 septembre Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.					

		Date : en aval du pont roulier (RD 910) de Guitres (V)				Date : en aval du pont roulier (RD 910) de Guitres (V)	
CARRILET En bateau	Garonne : en aval de l'écluse de Cassouil (GBA+GRC) Dordogne : en aval du pont de pierre de Cassouil (A+B)	27 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier	CARNAISSIERS (BROCHET, SANDRE, PERGICHE, CARASSIERS, SILURE)			
		10 mm	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	TRUITES autres que de mer			
BARO	Garonne : en aval de la limite du département (GBA+GRC-Lot EB)	45 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALGOSÉ FEINTE			
		36 mm minimum	Du 1 ^{er} mars au 30 avril	LAMPROIE MARINE			
		27 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE			
		45 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	FLET, MULET, SILURE ET AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS		
		45 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au dernier dimanche de janvier	CARNAISSIERS (BROCHET, SANDRE, PERGICHE, BLACKBASS, SILURE)	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS		
		45 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre	TRUITES autres que de mer (arc en ciel, fario, ...)			
		36 mm minimum	Du 16 ^{er} octobre au 30 juin	TRUITES autres que de mer (arc en ciel, fario, ...)			
		27 mm minimum	Du 28 ^{ème} samedi de mars au 30 avril	TRUITES autres que de mer (arc en ciel, fario, ...)			
		10 mm	Du 1 ^{er} juillet au 3ème dimanche de septembre	ALGOSÉ FEINTE			
		45 mm	Du 15 octobre au 30 novembre	LAMPROIE FLUVIATILE			
VENUEUX	Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	45 mm	Du 1 ^{er} décembre au dernier dimanche de janvier	CARNAISSIERS (BROCHET, SANDRE, PERGICHE, BLACKBASS, SILURE) ET AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	NON SOUTIENS	
		27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre	TRUITES autres que de mer (arc en ciel, fario, ...)			
		45 mm minimum	Du 16 octobre au 30 novembre	TRUITES autres que de mer (arc en ciel, fario, ...)			
DROSSAGE	Garonne : du Bec d'Ambès au pont roulier de Castels en Dorthie Dordogne : du Bec d'Ambès au pont du Tranchard à Castillon la Bataille Isle : de la confluence de l'Isle avec la Dordogne au pont SINGE de Guitres	10 mm maximum	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de – de 12 centimètres	De 0 à 24 heures	NON SOUTIENS	
		10 mm maximum	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de – de 12 centimètres	De 0 à 24 heures	NON SOUTIENS	
TAMIS	Garonne : du Bec d'Ambès au pont roulier de Castels en Dorthie Dordogne : du Bec d'Ambès au pont du Tranchard à Castillon la Bataille Isle : de la confluence de l'Isle avec la Dordogne au pont roulier (RD 910) de Guitres	10 mm maximum	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de – de 12 centimètres	De 0 à 24 heures	NON SOUTIENS	
LIGNE DE FOND	Garonne : Aval de la limite du département. Dordogne : Aval de la limite du département. Isle : Aval du pont roulier (RD 910) de Guitres (C)		Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	NON SOUTIENS	
NASSE A CREVETTE	Garonne : en aval de l'écluse de Cassouil (GBA+GRC) Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon (A+B) Isle : en aval du pont roulier (RD 910) de Guitres (C)	6 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevette		SOUTIENS	
NASSE A ECREVISSE	Garonne : Aval de la limite du département. Dordogne : Aval de la limite du département. Isle : Aval du pont roulier (RD 910) de Guitres.	10 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Ecrevisse Américaine ou de Louisiane	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	SOUTIENS	
NASSE A LAMPROIE	Garonne : Aval de la limite du département. Dordogne : Aval de la limite du département. Isle : Aval du pont roulier (RD 910) de Guitres.	10 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	Lampiroie marine	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	SOUTIENS	
NASSE A ANGUILLE	Garonne : Aval de la limite du département. Dordogne : Aval de la limite du département. Isle : Aval du pont roulier (RD 910) de Guitres.	10 mm minimum	Du 15 septembre au 30 septembre Du 15 juin au 15 septembre	Anguille jaune	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS De 0 à 24 heures	NON SOUTIENS	
NASSE A SILURE	toutes les eaux de zème Catégorie	60 minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Silure	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	NON SOUTIENS	
BALANCE A CREVETTE	toutes les eaux de zème Catégorie	6 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevettes	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	NON SOUTIENS	
BALANCE A ECREVISSE	toutes les eaux de zème Catégorie	10 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Ecrevisse américaine et de Louisiane	De 2 h avant le LS à 2 h après le CS	NON SOUTIENS	
PÊCHE A LA LIGNE	toutes les eaux de zème Catégorie	/	Voir annexe 2	Voir annexe 2	De 1/2h avant le LS à 1/2h après le CS	NON SOUTIENS	

Annexe 6 : PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

RIVIERE	LONGUEUR	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	SITUATION	PLAN DE SITUATION	PLAN DE MASSE
GARONNE	36,6 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT DE CADILLAC (RD 11)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
DORDOGNE	70 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT DU PORT DU NOYER (RD 2089)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
ISLE	25,5 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT SNCF DE COUTRAS	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		

Tous les parcours concernés par la pêche de la carpe de nuit devront être signalés de manière apparente sur le terrain par des panneaux explicatifs indiquant la limite amont et la limite aval. Le nombre de lignes autorisées depuis la berge est limité à 4 munies de 2 hameçons au plus, conformément à la réglementation en vigueur. La pêche de la carpe de nuit en bateau est interdite. Les appâts synthétiques et les appâts sous forme de vifs sont interdits, seuls les appâts végétaux sont autorisés. Conformément à l'article L 436-15 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres de longueur est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement. Conformément à l'article L 436-16 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres de longueur est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau. Les poissons appartenant à des espèces invasives seront détruits sur place. Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.M.A.) et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique, visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement. Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet. L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée. L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Gironde en toute saison. L'accès en véhicule se fera uniquement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteurs. Ils seront stationnés sur les places dédiées ou en bordure de voies. Les accès se feront, autant que possible, de manière à limiter la piétinement. Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche sont à respecter.

Annexe 7 : Engins et filets autorisés par type de licences de pêche sur le domaine public fluvial du département de la Gironde rétrocédé à EPIDOR pour la période 2023-2027

1 - Engins et filets de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets par type de licence

Zones de Pêche	Type de licence	Filet tramail dérivant amateur	Nasse à silure	Nasse à anguille et à écrevisse	Nasses à lamproie et à écrevisse	Nasses à poissons, autres que nasses à anguille, lamproie, écrevisse	Lignes de fond (ou cordeaux tendus depuis la rive)	Carrelet de la rive ou en bateau	Balances	Lignes montées sur canne
DORDOGNE (Lots 1,2,4,5,6 + zones A et B) et ISLE	Petite Pêche Bateau		1	6 (A)		3	3	1	6	4
	Petite Pêche Nouvelle		1	3	3	3	3	1	6	4
DORDOGNE (Zones A et B)	Filet Dérivant Amateur	1	3					1	6	4
DORDOGNE (Zones A et B) et ISLE B4	Anguille			3			3		6	4
DORDOGNE (Zones A et B) et ISLE	Carrelet							1 carrelet fixe de la rive	6	4

(A) En application de l'article R436-24 du code de l'environnement, le nombre total de nasses à anguilles, écrevisses et lamproies autorisées est de 6 au maximum, dont trois nasses à anguilles maximum.

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles R436-26 et R436-28 du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

Filets dérivants : les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur longueur maximale est de 60 mètres et leur hauteur maximale est de 6 mètres. Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Nasses anguillères : longueur maximale hors tout : 1,20 mètre, diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimum : 10 millimètres. Goulet d'entrée non extensible : 40 millimètres. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture sera de 40 millimètres.

Nasses à lamproies et lamproyons : longueur maximale hors tout : 1,50 mètre, diamètre maximal : 0,40 mètre. Diamètre du goulet d'entrée : 100 millimètres. Diamètre minimal des goulets intérieurs : 60 millimètres. Maille minimum : 10 millimètres.

Nasse à silures : longueur maximale hors tout : 3 mètres, diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 60 millimètres.

Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse ou lamproie : longueur maximale hors tout : 1,50 mètre, diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 27 millimètres.

Lignes de fond : les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus depuis la berge dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé.

Les lignes de fond comporteront 18 hameçons maximum montés sur 3 lignes au plus. Une bouée de couleur jaune, d'un diamètre de 20 centimètres constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond. Les trois lignes autorisées par la licence peuvent être disposées au même endroit.

Bourgnés : l'emploi des bourgnés traditionnelles en osier est autorisé.

Carrelet : surface maximale : 25 mètres², maille minimale : 27 millimètres. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

Balances à crevettes et à écrevisses : diamètre maximal hors tout : 0,30 mètre, maille minimale : 6 millimètres pour les crevettes et 10 millimètres pour les écrevisses profondeur maximale : 50 centimètres.

Ligne montée sur canne : munie chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus.

2 – Engins et filets de pêche autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce par type de licence

DORDOGNE ZONE A+B+C Pêcheur Fluvial

Type de licence ⇨	Licence Grande pêche	Licence anguille jaune	Licence anguille de - de 12cm (T)
Engins et filets de pêche ↗			
Filet dérivant ou fixe	1		
Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	150		
Nasses à crevettes supplémentaires	50		
Nasses à écrevisses	100		
Nasses à silures	5		
Carrelet de la rive ou en bateau	1		
Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive		3	
Balances	6		
Lignes montées sur canne	4		
Nasses à anguilles		100	
Tamis civelle (hors drossage) (T)			1
Tamis pour le drossage (T)			2

(T) timbre « civelle » obligatoire

DORDOGNE ZONE B+C Pêcheur Fluvial

Type de licence ⇨	Licence filet fixe
Engins et filets de pêche ↗	
Filet fixe	3

DORDOGNE ZONE A Marin-Pêcheur

Type de licence ⇨ Engins et filets de pêche ⇨	Licence Grande pêche Marin-Pêcheur	Licence anguille jaune	Licence anguille de - de 12cm (T)
Filet dérivant ou fixe	1		
Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	150		
Nasses à crevettes supplémentaires	50		
Nasses à écrevisses	100		
Nasses à silures	5		
Carrelet de la rive ou en bateau	1		
Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive		3	
Balances	6		
Lignes montées sur canne	4		
Nasses à anguilles		100	
Tamis civelle (hors drossage) (T)			
Tamis pour le drossage (T)			2

(T) timbre « civelle » obligatoire

DORDOGNE Lots 1, 2, 4, 5 et 6 Pêcheur Fluvial (A)

Type de licence ⇨ Engins et filets de pêche ⇨	Licence Grande pêche	Licence Fermier	Licence anguille jaune sur les lots
Filet fixe	1 (50 m de long Maxi)	2 (50 m de long Maxi)	
Araignée ou épervier		1	
Verveux	5	5	
Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	50	150	
Nasses à crevettes supplémentaires	50	50	
Nasses à écrevisses	100	100	
Nasses à silures	5	5	
Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive			10
Balances	6	6	
Lignes montées sur canne	4	4	
Nasses à anguilles			30

(A) le co-fermier et le locataire (fermier) utilisent en commun les engins et filets autorisés sur le lot

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles [R436-26](#) et [R436-28](#) du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

Filets dérivants : Les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur longueur maximale est de 180 mètres et leur hauteur maximale est de 6 mètres.

Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Filets fixes :

LICENCE GRANDE PECHE : Longueur maximale : 180 mètres. Hauteur maximale : 6 mètres.

LICENCE DANS LES LOTS : Longueur maximale : 50 mètres. Hauteur maximale : 6 mètres.

LICENCE SPECIFIQUE "Filet Fixe Professionnel" : Longueur maximale : 20 mètres. Hauteur maximale : 5 mètres.

Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Epervier (locataire-fermier/co-fermier) : Les filets du type épervier utilisés par les pêcheurs professionnels ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Hauteur maximale de 3 mètres. Maille autorisée : 10 millimètres minimum.

Nasses anguillères : Longueur maximale hors tout : 1,20 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Goulet d'entrée non extensible : 40 millimètres.

Nasses à lamproies et lamproyons : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Diamètre du goulet d'entrée : 100 millimètres. Diamètre minimal des goulets intérieurs : 60 millimètres.

Nasse à silures : Longueur maximale hors tout : 3 mètres. Diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 60 millimètres.

Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse, silure ou lamproie : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 27 millimètres.

Nasses à crevettes : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimale : 6 millimètres.

Nasses à écrevisses : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimale : 10 millimètres. Elles devront comporter une cheminée permettant l'échappement de l'anguille.

Lignes de fond : Les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé.

Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 centimètres constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.

Les lignes de fond auront au maximum 450 hameçons au plus pour les 3 lignes ou les cordeaux tendus depuis la rive auront au maximum 60 hameçons pour les 3 cordeaux.

Bourgues : L'emploi des bourgues traditionnelles en osier est autorisé.

Carrelet : Surface maximale : 25 mètre². Maille minimale : 27 millimètres. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

Drossage : (réservé uniquement aux pêcheurs professionnels) Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximale de 100 CV bridé à 60 CV. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 mètre et d'une profondeur maximale de 2,50 mètres.

Balances à crevettes et à écrevisses : Profondeur maximale : 50 centimètres.

Ligne montée sur canne : munie chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus.

DIR ATLANTIQUE

33-2023-03-28-00002

Arrêté n°2023-gir-042 du 28 mars 2023
relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la
rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les
échangeurs n°7 et n°5
Communes de Bruges et d Eysines



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2023-gir-042 du 28 mars 2023

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5

Communes de Bruges et d'Eysines

**Le préfet de la Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2023-gir-037 du 17 mars 2023 réglementant la circulation en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'information donnée le 27 mars 2023 à monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'information donnée le 27 mars 2023 à monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'information donnée le 27 mars 2023 à madame la maire de Bruges ;

Vu l'information donnée le 27 mars 2023 à madame la maire d'Eysines ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/6

Arrête

Article 1 : l'arrêté n°2023-gir-037 du 19 mars 2023 est abrogé par le présent arrêté à compter du mercredi 29 mars 2023 à 21h00.

Article 2 : du mercredi 29 mars 2023 à 21h00 au mardi 20 juin 2023 à 06h00 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade :

- dans le sens intérieur entre les PR 11+850 et PR 7+780 au droit des zones de chantier ;
- dans le sens extérieur entre les PR 7+000 et PR 10+1060 au droit des zones de chantier.

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Les profils en travers des voies circulées de la rocade intérieure et extérieure peuvent être modifiés dans les conditions définies ci-après :

Zone de transition :

- dans le sens intérieur : rétrécissement par biseau de 3 à 2 voies du PR 11+460 au PR 11+290, dévoiement vers le TPC et réduction de la largeur des voies du PR 11+100 au PR 10+1000 puis dévoiement, augmentation de la largeur des voies et élargissement par biseau de 2 à 3 voies du PR 7+980 au PR 7+820 ;
- dans le sens extérieur : rétrécissement par biseau de 3 à 2 voies du PR 7+320 au PR 7+480, dévoiement vers le TPC et réduction de la largeur des voies du PR 7+710 au PR 7+890 puis dévoiement, augmentation de la largeur des voies et élargissement par biseau de 2 à 3 voies du PR 10+760 au PR 10+930.

Circulation dévoyée vers le terre-plein central :

- dans le sens intérieur entre les PR 10+1000 et PR 7+980 ;
- dans le sens extérieur entre les PR 7+890 et PR 10+760.

Section courante de la rocade intérieure et extérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°5 et n°7 (bret. 4aeE, 5iE, 5eE, 6iE, 6eE, 7iE et 7eE) :

- largeur de la voie à 3,20 m
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 5 et n°7 (bret. 5iS, 5eS, 6iS 6eS, 7iS et 7eS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

Article 3 : du mercredi 29 mars à 21h00 au mercredi 5 avril 2023 à 21h00 et, en cas d'intempéries ou d'aléas techniques, jusqu'au vendredi 7 avril 2023 à 21h00 :

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE)

La bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret 5eE), la rocade extérieure, demi-tour à l'échangeur n°6 via l'avenue de Terrefort et l'avenue Charles de Gaulle et retour sur la rocade intérieure.

Article 4 : du mercredi 29 mars à 21h00 au vendredi 14 avril 2023 à 21h00 :

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS)

La bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure, demi-tour à l'échangeur n°4a via le boulevard Jacques Chaban-Delmas, retour sur la rocade extérieure et la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret 5eS).

Article 5 : chaque nuit de 21h00 à 6h00 du mercredi 29 mars 2023 à 21h00 au vendredi 31 mars 2023 à 6h00

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n° 7 et n° 4 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans les échangeurs n° 7 (bret. 7iE), n° 6 (bret. 6iE) et n°5 (bret. 5iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS), l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), et la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la Réserve voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 5 sont alors déviés par l'allée de la Réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret. 5eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Neutralisation de la voie de gauche de la rocade extérieure entre les échangeurs n°5 et n°7

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la rocade extérieure du PR 8+030 au PR 10+000. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

Article 6 : chaque nuit de 21h00 à 06h00, du lundi 3 avril 2023 à 21h00 au vendredi 7 avril 2023 à 06h00 :

Mesure 6a : Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n° 5 et n° 7 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans les échangeurs n°5 (bret. 5eE) et n° 6 (bret. 6eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eS), l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 5 sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Du lundi 3 avril 2023 à 21h00 au mardi 4 avril 2023 à 06h00 et, en cas d'intempéries ou d'aléas techniques, chaque nuit de 21h00 à 06h00, du mardi 4 avril 2023 à 21h00 au vendredi 7 avril 2023 à 06h00 :

Mesure 6b : Neutralisation de la voie de gauche de la rocade intérieure entre les échangeurs n°7 et n°5

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la rocade intérieure du PR 10+400 au PR 8+300. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

Quand la mesure de l'article 3 et la mesure 6a sont mises en œuvre concomitamment, elles sont modifiées comme suit (mesures 6c et 6d) :

Mesure 6c : Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n° 5 et n° 7 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans les échangeurs n°5 (bret. 5eE) et n° 6 (bret. 6eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eS), l'allée de la réserve, la rue de Fieuzal, le chemin de Bacchus, la rue du Réduit, la rue Louis Fleurenceau, l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 5 sont alors déviés par l'allée de la réserve, la rue de Fieuzal, le chemin de Bacchus, la rue du Réduit, la rue Louis Fleurenceau, l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Mesure 6d : Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE)

La bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par l'allée de la réserve, la rue de Fieuzal, le chemin de Bacchus, la rue du Réduit, la rue Louis Fleurenceau, l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°6 (bret 6iE).

Article 7 : en cas d'intempéries ou d'aléas techniques, chaque nuit de 21h00 à 06h00, du mardi 11 avril 2023 à 21h00 au vendredi 14 avril 2023 à 06h00 :

Mesure 7a : Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n° 5 et n° 7 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans les échangeurs n°5 (bret. 5eE) et n° 6 (bret. 6eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eS), l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 5 sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Mesure 7b : Neutralisation de la voie de gauche de la rocade intérieure entre les échangeurs n°7 et n°5

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la rocade intérieure du PR 10+400 au PR 8+300. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

Mesure 7c : Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n° 7 et n° 5 impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans les échangeurs n° 7 (bret. 7iE) et n° 6 (bret. 6iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iS), l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), et la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Mesure 7d : Neutralisation de la voie de gauche de la rocade extérieure entre les échangeurs n°5 et n°7

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la rocade extérieure du PR 8+030 au PR 10+000. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La mesure 7a ne peut pas être mise en œuvre concomitamment avec les mesures 7c et 7d.

La mesure 7c ne peut pas être mise en œuvre concomitamment avec les mesures 7a et 7b.

Article 8 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation des mesures prévues par les articles 5, 6 et 7 du présent arrêté sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Ineo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

La pose et la maintenance de la signalisation des mesures prévues par les articles 3 et 4 du présent arrêté sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / Spie Batignolles Malet / EHTP / 3S Équipements routiers / Lacis / NGE Fondations / Agilis sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Article 9 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bruges et d'Eysines par les soins de mesdames les maires.

Article 11 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIR, district de Gironde, SIEER/CIGT),
- Monsieur le directeur de la société Guintoli, mandataire des groupements Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Ineo et Guintoli / Siorat / Spie Batignolles Malet / EHTP / 3S Équipements routiers / Lacis / NGE Fondations / Agilis,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX Signature numérique de Didier
didier.caudoux CAUDOUX didier.caudoux
Date : 2023.03.28 22:51:34
+02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIRCO

33-2023-03-29-00001

Arrêté DIRCO n° 2023-7 du 29 mars 2023
portant subdélégation de signature pour exercer
la compétence en matière d'administration
générale



Arrêté n° 2023-7

portant subdélégation de signature

pour exercer la compétence en matière d'administration générale

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État, et en particulier son article 12 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier ses articles 7 et 7-1 ;
- VU** la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2017 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique, nommant M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} avril 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Olivier JAUTZY, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023, délégation de signature a été donnée à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions en matière d'administration générale.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 suscit , la d l gation de signature conf r e   M. Olivier JAUTZY pourra  tre exerc e par les agents d sign s ci-apr s, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interd partementale des routes centre ouest et selon les modalit s d finies dans l'annexe 1 de l'arr t e pr fectoral du 30 janvier 2023.

2.1 Les directeurs adjoints :

M. Herv  MAYET, directeur adjoint charg  de l'exploitation,
M. Philippe FAUCHET, directeur adjoint charg  du d veloppement.

2.2 Les chefs de services et adjoints :

Mme Agn s JAGUENEAU, secr taire g n rale,
M. Jean-Christophe RELIER, chef du service des politiques et techniques,
M. Dominique BIROT, chef du service ing nierie routi re,
M. Cl ment BOURCART, chef du service qualit  et relations avec les usagers,

En cas d'emp chement de Mme la secr taire g n rale, Mme Isabelle RIBEIRO, secr taire g n rale adjointe,

En cas d'emp chement de M. le chef du service des politiques et techniques, M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du service des politiques et techniques.

2.3 Dans le cadre de leurs comp tences territoriales, la cheffe de service autoroutier et les chefs de district et, en cas d'emp chement du chef de district, les responsables de p le exploitation, adjoints des chefs de district suivants :

M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du service des politiques et techniques, chef du service autoroutier par int rim,
M. Pierre MAYAUDON, chef du district de Limoges, et chef du district de Gu ret par int rim, jusqu'au 31 mars 2023
M. J r me BOISSIER, chef du district de Gu ret   compter du 1^{er} avril 2023,
M. Franck MATELAT, chef du district de P rigueux,
M. Pascal COSTA, chef du district de Poitiers
Mme Marie-Juliette BARTHES, responsable du District Nord A20,
Mme Jocelyne RELIER, responsable du District Sud A20,
M. Pascal CORDIER, responsable du p le exploitation du district de Gu ret, jusqu'au 30 avril 2023,
M. David MASSIAS, responsable du p le exploitation du district de Gu ret,   compter du 1^{er} mai 2023,
M. S bastien CLOPEAU, responsable du p le exploitation du district de Poitiers,

M. Frédéric MASFRAND, responsable du pôle exploitation du district de LIMOGES,
M. Daniel DANG, responsable du pôle exploitation du district de PERIGUEUX

2.4 Dans le cadre de leurs compétences territoriales, les responsables de pôle administratif et les chefs de centre d'entretien et d'intervention ou d'entretien spécialisé et en cas d'empêchement des chefs de CEI, les adjoints et suppléants suivants :

SERVICE AUTOROUTIER

Mme Brigitte MARSAC, responsable gestion financière du service autoroutier,
Mme Marjorie LAMBERT- GOURABIAN, cheffe du CEI d'Argenton sur Creuse,
M. Jérôme CHAMPIGNEUX, chef du CEI de Vatan,
M. Cédric JOBIN, chef du CEI de Bourges,
M. Thierry DUCHENE, chef du CEI de Bessines sur Gartempe,
M. Philippe CHERBONNIER, chef du CEI de Feytiat,
M. Sylvain FRANÇOIS, TSCDD, chef du CEI d'Uzerche,
M. Laurent PEYRIE, TSCDD, chef du CEI de Brive,

DISTRICT DE GUERET

M. Thierry VIEIRA, chef du pôle administratif du district de Guéret,
Mme Karine BLOUET, cheffe du CEI de Guéret, chef du CEI de Lamais-Gouzon par intérim à compter du 1^{er} avril 2023,
M. Pascal MONTEIL, chef du CEI de la Souterraine,
M. Philippe COUTURIER, chef du CEI de Lamais-Gouzon, jusqu'au 31 mars 2023,

DISTRICT DE LIMOGES

Mme Marylène SAINT-CLAIR, responsable du pôle administratif du district de Limoges,
M. Jean-Luc BARDOT, chef du CEI de Limoges,
M. Frédéric PRIOULT, chef du CEI d'Etagnac,

DISTRICT DE PERIGUEUX

Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, responsable du pôle administratif,
M. Julien CHROBACK, chef du CEI de Périgueux, jusqu' au 31 mars 2023,
M. Bruno CEYSSAT, chef du CEI de Périgueux, à compter du 1^{er} avril 2023,
M. Philippe SAUVESTRE, chef du CEI de Castillonnès,
M. Stéphane JAGER, chef du CEI d'Agen

DISTRICT DE POITIERS

Mme Loetitia DESCHAMPS, responsable du pôle administratif,
M. Stéphane PACREAU, chef du CEI de Bressuire,
M. Corentin DESROSES, chef du CEI de Poitiers-Lussac,
M. Bernard NOURISSON, chef du CEI de Bellac

Les adjoints et suppléants des chefs de CEI :

M. Thierry MOUZAC, CEI de Brive,
M. Franck MALAURIE, CEI de Feytiat
M. Florent MOREAU, CEI d'Argenton,
M. Christian BONAMY, CEI de Vatan,
M. Philippe GRAILLE, CEI d'Uzerche,
M. Marie DUFOURNAUD, CEI de Bessines,
M. Vincent COLIN, CEI de Poitiers-Lussac,

M. Bruno CEYSSAT, CEI de Périgueux, jusqu'au 31 mars 2023,
M. Serge RATIE, CEI d'Agen,

2.5 Dans le cadre de leurs compétences :

SECRETARIAT GENERAL

Mme Dominique WANGERMEE, cheffe du pôle ressources humaines,
Mme Lynda BOUSSAA, chef du pôle recrutement et formation,
M. Michel POITELON, chef du pôle santé et sécurité au travail,
Mme Maïna QUARTIER, cheffe du pôle moyens généraux et informatique,
M. Pascal RIGOUT, adjoint à la cheffe du pôle moyens généraux et informatique,
Mme Jessica DUJARDIN, responsable affaires juridiques,
Mme Sabrina CLAUTEAUX, cheffe de pôle commande publique,
Mme Sylvie JOYEUX, adjointe à la cheffe de pôle commande publique, à compter du 1^{er} mai 2023,

SERVICE D'INGENIERIE ROUTIERE

M. Éric BERTE, chef de projet,
Mme Nelly CARTELIER, cheffe de projet,
M. Olivier FAUCHARD, chef de projet,
M. Nicolas ROBERT, chef de pôle assistance et gestion,
Mme Anne-Marie MAURY, adjointe au chef du pôle assistance et gestion,

SERVICE QUALITE ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Mme Patricia N'GUYEN TAN HON, chargée de la mission qualité - développement durable,

SERVICE DES POLITIQUES ET TECHNIQUES

M. Alexandre VAN DE WOUW, chef du bureau politiques et maîtrise d'ouvrage,
M. Frédéric PESTEIL, chef du bureau administratif et gestion,
M. Jean-Michel DESBORDES, chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière
M. Gilles PASCAUD, adjoint au chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière,
M. Denis GUILLON, chef du bureau des ouvrages d'art,
M. Eric RENAUDIE, responsable du pôle maintenance, investissement, équipements dynamiques, informatiques et réseaux du BIESR

ARTICLE 3 :

En application de l'article 2 du présent arrêté, les agents désignés ci-dessus, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes centre ouest peuvent exercer la délégation conférée par M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, selon les modalités définies ci-après :

NIVEAU	UNITE	DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION DE L'ANNEXE N° 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2023
DIRECTEURS ADJOINTS	Direction	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest
SECRETAIRE GENERALE ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT	Secrétariat Général	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à l'exception du A42, maintien dans l'emploi
CHEFS DE SERVICE	Tous services :	A3, A4, A37bis, A41
	Service politiques et techniques	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, B2, C, et E1
	Service autoroutier	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, B2
	Service ingénierie routière	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, E1
CHEFS DE DISTRICT, RESPONSABLES DE PÔLE ADMINISTRATIF OU EXPLOITATION DES DISTRICTS, CHEFS DE CENTRE, RESPONSABLE GESTION FINANCIERE DU SERVICE AUTOROUTIER,	Service Autoroutier, tous districts et CEI,	A3, A4, A37bis, A41

Chefs des districts Nord A20 et Sud A20, responsable gestion financière du service autoroutier	Service autoroutier	B2
PERSONNELS ENUMERES A L'ARTICLE 2.5	Pôles et bureaux des services	A3, A4, A41
	Pôle des ressources humaines	Ensemble du paragraphe A à l'exception du A42
	Responsable affaires juridiques	B et D
Chefs de projets du service ingénierie routière mentionnés à l'article 2.5	Service ingénierie routière	E1

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges le

29 MARS 2023

Le directeur interdépartemental
des routes Centre-Ouest



Olivier JAUTZY

DIRCO

33-2023-03-29-00002

Subdélégation de signature pour exercer la
compétence d'ordonnateur secondaire délégué
et pour agir pour le compte du pouvoir
adjudicateur de la DIRCO
Décision n° 2023-8 du 29 mars 2023



**Subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO
Décision n° 2023-8**

Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le code de la commande publique ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 9 mai 2017 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique, nommant M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 203, 217, 723 et 362 du budget de l'État ;

Décide

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Hervé MAYET, directeur adjoint chargé de l'exploitation,
- M. Philippe FAUCHET, directeur adjoint «développement»

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Agnès JAGUENEAU, secrétaire générale,
 - M. Jean-Christophe RELIER, chef du service des politiques et des techniques
 - M. Clément BOURCART, chef du service qualité et relations avec les usagers,
 - M. Dominique BIROT, chef du service ingénierie routière,
- En cas d'empêchement de la secrétaire générale à Mme Isabelle RIBEIRO, secrétaire générale adjointe,
- En cas d'empêchement du chef du SPT, à M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du SPT,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

- les engagements juridiques de toute nature d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pascal COSTA, chef du district de Poitiers,
- M. Pierre MAYAUDON, chef du district de Limoges, et chef du district de Guéret par intérim, jusqu'au 31 mars 2023,
- M. Jérôme BOISSIER, chef du district de Guéret, à compter du 1^{er} avril 2023,
- M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du SPT, chef du service autoroutier par intérim,
- M. Franck MATELAT, chef du district de Périgueux,
- Mme Marie-Juliette BARTHES, responsable du district Nord A20,
- Mme Jocelyne RELIER, responsable du district Sud A20,
- M. Frédéric MASFRAND, responsable de pôle exploitation du district de Limoges,
- M. Sébastien CLOPEAU, responsable de pôle exploitation du district de Poitiers,
- M. Pascal CORDIER, responsable du pôle exploitation du district de Guéret, jusqu'au 30 avril 2023,
- M. David MASSIAS, responsable du pôle exploitation du district de Guéret, à compter du 1^{er} mai 2023
- M. Daniel DANG, responsable du pôle exploitation du district de Périgueux,
- M. Frédéric PESTEIL, chef du bureau administratif et gestion (SPT),

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel DESBORDES, chef du BIESR (SPT),
- M. Denis GUILLON, chef du BOA (SPT),
- M. Alexandre VAN DE WOUW, chef du BPMO (SPT),
- M. Pascal COLIN, chargé de la gestion centrale de la flotte au BAG (SPT),
- M. Olivier FAUCHARD, chef de projet (SIR),
- M. Nicolas ROBERT, chef du pôle administratif et gestion (SIR),
- Mme Dominique WANGERMEE, responsable du pôle ressources humaines (SG),
- Mme Lynda BOUSSAA, cheffe du pôle recrutement et formation (SG),
- M. Michel POITELON, chef du pôle santé et sécurité au travail (SG),
- M. Nicolas DANIEAU, adjoint au chef du pôle santé et sécurité au travail (SG),
- Mme Maïna QUARTIER, responsable des moyens généraux et informatique (SG),
- M. Pascal RIGOUT, adjoint à la responsable des moyens généraux et informatique (SG),
- Mme Nelly MONTEAU, gestionnaire de centre de coût, pôle moyens généraux et informatique (SG),
- Mme Séverine DESSAIX, gestionnaire de centre de coût, pôle moyens généraux et informatique (SG),
- Mme Jessica DUJARDIN, responsable affaires juridiques (SG),
- Mme Sabrina CLauteaux, cheffe de pôle commande publique (SG),
- Mme Sylvie JOYEUX, adjointe à la cheffe de pôle commande publique, à compter du 1^{er} mai 2023 (SG),
- Mme Brigitte MARSAC, responsable gestion financière du service autoroutier,

- M. Mathieu LAMOTHE, responsable appui technique du district Nord A20,
- Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, responsable du pôle administratif du district de Périgueux,
- M. Thierry VIEIRA, responsable du pôle administratif du district de Guéret,
- Mme Fabienne GIROIX, assistante de gestion financière, pôle administratif du district de Guéret,
- Mme Loetitia DESCHAMPS, responsable du pôle administratif du district de Poitiers,
- Mme Marylène SAINT-CLAIR, responsable du pôle administratif du district de Limoges,

- M. Philippe COUTURIER, chef du CEI de Lamais-Gouzon, jusqu'au 31 mars 2023,
- M. Julien CHROBACK, chef du CEI de Périgueux, jusqu'au 31 mars 2023,
- M. Bruno CEYSSAT, chef du CEI de Périgueux à compter du 1^{er} avril 2023,
- M. Thierry DUCHENE, chef du CEI de Bessines,
- M. Stéphane PACREAU, chef du CEI de Bressuire,
- M. Corentin DESROSES, chef du CEI de Poitiers-Lussac,
- Mme Karine BLOUET, cheffe du CEI de Guéret, cheffe du CEI de Lamais-Gouzon par intérim à compter du 1^{er} avril 2023,
- M. Pascal MONTEIL, chef du CEI de la Souterraine,
- M. Stéphane JAGER, chef du CEI d'Agen,
- M. Philippe SAUVESTRE, chef du CEI de Castillonnès,
- M. Cédric JOBIN, chef du CEI de Bourges,
- Mme Marjorie LAMBERT- GOURABIAN, cheffe du CEI d'Argenton,
- M. Jérôme CHAMPIGNEUX, chef du CEI de Vatan,
- M. Sylvain FRANÇOIS, chef du CEI d'Uzerche,
- M. Laurent PEYRIE, chef du CEI de Brive,
- M. Philippe CHERBONNIER, chef du CEI de Feytiat,
- M. Jean-Luc BARDOT, chef du CEI de Limoges,
- M. Frédéric PRIOULT, chef du CEI d'Etagnac,
- M. Bernard NOURISSON, responsable du CEI de Bellac,

En cas d'empêchement des responsables de centres et du BIESR, à

- M. Franck MALAURIE, CEI de Feytiat,
- M. Thierry MOUZAC, CEI de Brive,
- M. Florent MOREAU, CEI d'Argenton,
- M. Christian BONAMY, CEI de Vatan,
- M. Bruno CEYSSAT, CEI de Périgueux, jusqu'au 31 mars 2023,
- M. Serge RATIE, CEI d'Agen,
- M. Philippe GRAILLE, CEI d'Uzerche,
- Mme Marie DUFOURNAUD, CEI de Bessines,
- M. Vincent COLIN, CEI de Poitiers-Lussac,
- M. Gilles PASCAUD, responsable du CIGT, adjoint au chef du BIESR,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences,

- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxes.
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges, le

29 MARS 2023

Le directeur interdépartemental
des routes Centre-Ouest


Olivier AUTZY

Il est constaté que le titulaire de la délégation de signature a exercé ses fonctions de manière satisfaisante et que les décisions prises ont été conformes aux orientations de l'ordonnateur principal.

Le titulaire de la délégation de signature a été nommé par l'ordonnateur principal le 15/03/2023 et a exercé ses fonctions jusqu'au 15/03/2023.

Le titulaire de la délégation de signature a exercé ses fonctions de manière satisfaisante et que les décisions prises ont été conformes aux orientations de l'ordonnateur principal.

Le titulaire de la délégation de signature a exercé ses fonctions de manière satisfaisante et que les décisions prises ont été conformes aux orientations de l'ordonnateur principal.

Le titulaire de la délégation de signature a exercé ses fonctions de manière satisfaisante et que les décisions prises ont été conformes aux orientations de l'ordonnateur principal.

100.000.000

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-29-00004

Arrêté portant constatation de circonstance particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifiant le recours aux mesures de palpation de sécurité



Arrêté portant constatation de circonstance particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifiant le recours aux mesures de palpation de sécurité

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R.2251 à 53 ;

Vu le code pénal;

Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 2016 modifié relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; que la posture Vigipirate « hiver 2022 - printemps 2023 », active depuis le 21 décembre 2022, maintient l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ; qu'elle rappelle la vigilance à apporter quant à la sécurité des sites touristiques et des transports publics de personnes, en particulier lors des vacances scolaires et universitaires ;

Considérant que les vacances de Pâques puis les week-ends prolongés du mois de mai sont traditionnellement propices aux déplacements de nombreux voyageurs en transports ferroviaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de sécurité important lors de ces déplacements et événements ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des retraites, de nombreuses manifestations déclarées ou non ainsi que des blocages sont susceptibles de créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en Gironde dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Considérant la demande de la SNCF en date du 22 mars 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La menace terroriste élevée, les vacances de Pâques et les week-ends prolongés de mai, générateurs de nombreux déplacements en transports ferroviaires, et l'apparition de mouvements sociaux constituent des circonstances particulières justifiant le recours aux mesures de palpation de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans la limite du département de la Gironde.

Article 2 – Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 3 – Ces circonstances particulières sont constatées dès publication de l'arrêté et jusqu'au 30 mai 2023 minuit.

Article 4 – Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde et monsieur le directeur du service général de la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les TJ de Bordeaux et de Libourne.

Fait à Bordeaux, le

29 MARS 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-29-00003

Arrêté fixant l'indemnité représentative de
logement instituteurs - année 2022

Arrêté du 29 MARS 2023

fixant le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs – année 2022

**Le préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article 85 de la Loi de Finances 1989 modifiant le dispositif d'attribution de la dotation spéciale instituteur ;

Vu les articles L.212-5, R.212-7 à R.212-18 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité représentative de logement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2023, donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

Vu la réunion du Comité des Finances Locales du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa réunion du 10 mars 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : L'indemnité mensuelle de base due aux instituteurs non logés est fixée à compter du 1er janvier 2022, pour la durée de l'année civile, à 184,30 €. Son montant est identique à 2021.

Article 2 : Le montant visé à l'article 1er qui s'applique à un instituteur ou à une institutrice célibataire sera majoré de 25 % pour :

- les instituteurs et institutrices mariés, pacsés, avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs et institutrices s'étant déclarés comme vivant en concubinage.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 29 MARS 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Aurore LE BONNEC

**Indemnité de logement des instituteurs
2022**

	Mensuelle	Annuelle
Indemnité de base	184,30 €	2 211,52 €
Base + Majoration 25%	230,37 €	2 764,43 €
Montant de la dotation de l'Etat		2 808,00 €

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-28-00003

Arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant composition du conseil médical siégeant pour les collectivités affiliées et non affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde



Arrêté du 28 MARS 2023

portant composition du conseil médical de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique prise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat), modifié par le décret n°2020-350 du 11 mars 2022

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des

fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'État),

CONSIDÉRANT que suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 de nouveaux représentants du personnel ont été désignés pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour les collectivités affiliées ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 de nouveaux représentants du personnel ont été désignés pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour la commune de Saint-Médard-en-Jalles ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 de nouveaux représentants du personnel ont été désignés pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour le conseil départemental de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 de nouveaux représentants du personnel ont été désignés pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour le conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 de nouveaux représentants du personnel ont été désignés pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour Bordeaux Métropole ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le conseil médical pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE premier : La composition du conseil médical siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux Métropole
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Gradignan et son Centre Communal d'Action Sociale,
- La Teste de Buch et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Saint-Médard-en-Jalles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- La région Nouvelle-Aquitaine,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

est fixée ***dans sa formation restreinte*** comme suit :

Président : Docteur Gilles FAIVRE

Médecins titulaires:

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Emmanuel FOURNIER
- Docteur Anne PEROT

Médecins suppléants:

- Docteur Patrice POUEYTO
- Docteur Fabrice BROUCAS
- Docteur Bruno LAPAQUELLERIE

ARTICLE 2 : La composition du conseil médical siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées est fixée ***dans sa formation plénière*** comme suit :

Président : Docteur Gilles FAIVRE

Médecins titulaires:

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Emmanuel FOURNIER
- Docteur Anne PEROT

Médecins suppléants:

- Docteur Patrice POUEYTO
- Docteur Fabrice BROUCAS
- Docteur Bruno LAPAQUELLERIE

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Christiane BOURSEAU
- Monsieur Roger BILLOUX

Suppléants : - Madame Nathalie LE YONDRE
- Monsieur Didier MAU
- Monsieur Marcel DURANT
- Madame Catherine VIANDON

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Michel SANTOALALLA
- Madame Lysiane BERNIER

Suppléants : - Madame Karine LONGAIVE
- Madame Selvie LEGROS
- Madame Claire MARQUETTE
- Madame Marguerite JOANNE

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Céline GASSIN
- Monsieur Alain RIPEAU

Suppléants : - Madame Peggy PREBOT
- Monsieur Fabrice ROUILLON
- Madame Christine DEYRES
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jérôme PARISSÉ
- Monsieur Flores PIVETEAU

Suppléants : - Monsieur Régis JULIAN
- Madame Isabelle GORONFLOT
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

Ville et CCAS de BEGLES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Fabienne CABRERA
- Monsieur Xavier FEDOU

Suppléants : - Monsieur Marc CHAUVET
- Monsieur Aurélien DESBATS
- Madame Sadia HADJ ABDELKADER
- Madame Sylvaine PANABIERE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Isabelle BOUCHERIE-BARTHELEMY
- Madame Cécile FAUCONNET

Suppléants : - Madame Alexandra MINICKI
- non désigné à ce jour
- Madame Marie-Aude METROPE
- Monsieur Marcel FORTUNE

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Emmanuel PROUST
- Monsieur Olivier VIGNAULT

Suppléants : - Madame Anne BILLON
- Madame Christine LHYGONAUD
- Monsieur Olivier BEAUSSART
- Madame Sophie AUTEFAULT

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Wendy NOURI
- Monsieur Vincent MEYRAT

Suppléants : - Madame Laurie DAMBON
- Madame Mama MAROC
- Monsieur Christophe VIECELI-BEDIN
- Madame Véronique DUBOURG-ALFRED

Ville et CCAS de BORDEAUX

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Véronique GARCIA
- Madame Delphine JAMET

Suppléants : - Madame Sylvie JUSTOME
- Madame Isabelle FAURE
- Madame Harmonie LECERF
- Monsieur Amine SMIHI

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Françoise GUIONNEAU-GUIRRIEC
- Monsieur Ronan DAUDE

Suppléants : - Madame Fabienne LAPOUYADE
- non désigné à ce jour
- Monsieur Fabien CHOURAKI
- Madame Marie-Christine HERVE

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier SAULE
- Madame Manuela BURGUES

Suppléants : - Madame Murielle MILLIERE
- Madame Valérie DUPRAT
- Monsieur Laurent FIALIP
- Monsieur Philippe MARTEAU

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Patricia RENARD
- Madame Carole FELINE

Suppléants : - Madame Nathalie ANDRON
- Monsieur Philippe BRETAGNE
- Madame Corine RUIZ
- Monsieur Jérôme DESORTHE

BORDEAUX MÉTROPOLE

Représentants de l'Administration

- Titulaires** : - Madame Sylvie JUSTOME
- Madame Eva MILLIER
- Suppléants** : - Madame Amandine BETES
- Madame Typhaine CORNACCHIARI
- Madame Anne LEPINE
- Madame Fatiha BOZDAG

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires** : - Madame Laurence MILLET
- Madame Michèle BOUCAU
- Suppléants** : - Monsieur Jean LACAVE
- Madame Anne SACRISTE
- Monsieur Jérôme PIGE
- Madame Patricia LEUILLIER

➤ Catégorie B :

- Titulaires** : - Monsieur Bruno MOUNISSENS
- Monsieur Guillaume CHARRON
- Suppléants** : - Madame Sandrine VERNEY
- Monsieur Eric SAMITIER
- Monsieur Clément PSAILA
- Madame Corinne BRUNET-CHECHI

➤ Catégorie C :

- Titulaires** : - Monsieur Didier CLION
- Madame Lamia ABBAD
- Suppléants** : - Monsieur Frédéric BELLOC
- Monsieur Jérôme BLANCHARD
- Madame Magali DAGUERRE
- Monsieur Laurent BERGEY

Ville et CCAS de CENON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie HATTRAIT
- Monsieur Patrice CLAVERIE

Suppléants : - Monsieur Michaël DAVID
- Madame Laïla MERJOUÏ
- Monsieur Jean-Marc SIMOUNET
- Madame Fernanda ALVES

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Cécile ROJAT
- Madame Catherine CASTET

Suppléants : - Madame Marie-Hélène FILLEAU
- Monsieur Moussa DIOP
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Pierre PALLAS PALACIO
- Monsieur Bertrand GONZALEZ

Suppléants : - Madame Marie José MANO
- non désigné à ce jour
- Monsieur Stéphane SAVARY
- Madame Sandrine PEYSSARD

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Madame Sylvia BERNOS
- Madame Karine FEURTET

Suppléants : - Monsieur Bruno DA ROCHA
- Monsieur Farouk BOUZEMARENE
- Madame Angélique SCORDELLE
- Madame Sandrine LAFON

Ville et CCAS de GRADIGNAN

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Bernard LATOUR
- Madame Christine BAUDON

Suppléants : - Monsieur Ricardo GONZALEZ
- Madame Valérie MORIN
- Monsieur Jean-Jacques THÉAU
- Monsieur Jean-Marie TROUCHE

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires : - Madame Ghislaine DIAZ
- Monsieur Quentin BAUTISTA

Suppléants : - Madame Nadège DUTHEIL
- Monsieur Maxime ROUDIL
- Monsieur Francis LUQUET
- Madame Élodie MICO

➤ **Catégorie B** :

Titulaires : - Madame Francine ADANDE
- Monsieur Jacques BOUSQUET

Suppléants : - Madame Séverine LEPRIEUR
- Madame Myriam BERNES
- Madame Dominique BAQUEDANO
- Madame Zineb KAIROUANI

➤ **Catégorie C** :

Titulaires : - Monsieur Jean-Paul TAUDIN
- Monsieur Michel JAMET

Suppléants : - Madame Sylvie FORGIT
- Madame Isabelle LESAGE
- Madame Maryse MARLÈRE TRIPLET
- Monsieur Michel EYHERABIDE

Ville et CCAS de LA TESTE DE BUCH

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Gérard SAGNES
- Monsieur Jean-François BOUDIGUE

Suppléants : - Monsieur Bruno PASTOUREAU
- Madame Nathalie DELFAUD
- Madame Brigitte GRONDONA
- Madame Angélique TILLEUL

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires : - Madame Marie PLANTEY
- Madame Patricia PETROVITCH

Suppléants : - Monsieur Ludovic FAURE
- Madame Marjory DUCOM
- Monsieur Philippe CHRISTMANN
- Monsieur Jean-Paul LACOT

➤ **Catégorie B** :

Titulaires : - Monsieur Jérôme MOUTON
- Madame Valérie LUC

Suppléants : - Madame Danièle POLESE
- Monsieur Hugues SIVADE
- Madame Sophie SOULAT
- Madame Emilie CONDOU

➤ **Catégorie C** :

Titulaires : - Madame Sandrine BRUN
- Monsieur Franck ARNAISE

Suppléants : - Monsieur Ronan DESCHEPPER
- Monsieur Olivier FAGNIOT
- Monsieur Christophe BRUN
- Monsieur Fabrice RICAUT

Ville et CCAS de LIBOURNE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Monique JULIEN
- Madame Marie-Noëlle LA VIE

Suppléants : - Monsieur Daniel BEUFILS
- Madame Laurence ROUEDE
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Pascal VIEIRA
- Madame Marina DESTAND

Suppléants : - Madame Delphine DEGARDIN
- Madame Hamida MOUTINARD
- Monsieur Loïc MURVILLE
- Madame Julia DELPECH

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Franck PICARD
- Madame Sophie LESAGE

Suppléants : - Madame Magali LORKOWSKI
- Madame Nathalie TAILLEFER
- Monsieur Patrick FOUCARD
- Monsieur Alain PLAISANCE

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Madame Céline PORTE
- Monsieur Jean-Marc DEROUET

Suppléants : - Monsieur Philippe DUMON
- Monsieur Franck BRUN
- Madame Marie-Christine REDEUIL
- Madame Ranilla MERIAS

Ville et CCAS de LORMONT

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Jannick MORA
- Monsieur Valdemar CAMARINHA FÉLIX

Suppléants : - Monsieur Tayeb BARAS
- Monsieur Jean-Claude FEUGAS
- Monsieur Philippe QUERTINMONT
- Monsieur Grégoric FAUCON

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Emilie RUBIO
- Monsieur Jacques PAVOT

Suppléants : - Madame Christine SALIS
- Madame Alexia ANDRIEU
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Fabienne AGUIRIANO
- Madame Patricia PAILLE-CHEVE

Suppléants : - Monsieur David GRIGGIO
- Monsieur Jean-Charles BORG
- Madame Tania IVANOFF
- Monsieur Christophe LAURENT DE VALORS

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Sébastien DE CORNUAUD
- Madame Marie-Rose TELON

Suppléants : - Madame Catherine SIBRAC
- Monsieur Geoffrey RUE
- non désigné à ce jour
- Madame Nazira SOUDANI

Ville et CCAS de MÉRIGNAC

Représentants de l'Administration

- Titulaires** : - Monsieur Gérard SERVIES
- Madame Marie-Christine EWANS
- Suppléants** : - Madame Mauricette BOISSEAU
- Monsieur Jean-Pierre BRASSEUR
- Monsieur Joël GIRARD
- Monsieur Jean-Louis COURONNEAU

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A:**

- Titulaires** : - Monsieur Thierry MARCHESSEAU
- Madame Manon COURET
- Suppléants** : - Madame Christelle SERGENT
- Monsieur Yves LE BORGNE
- Madame Frédérique BERTE
- Madame Valérie QUESADA

➤ **Catégorie B :**

- Titulaires** : - Monsieur Jean-Marie DESCLAUX
- Madame Louna PRUD'HOMME
- Suppléants** : - Monsieur Philippe MASFRAND
- Madame Jeannette MARTIN
- Madame Maryline RACHE
- Madame Laurence GIRAUDET

➤ **Catégorie C :**

- Titulaires** : - Madame Nathalie SAINTOUT RODRIGUEZ
- Madame Stéphanie LEVERRIER
- Suppléants** : - Madame Sophie LARTIGUE-MEYNIEU
- Madame Adeline LE CORRE
- Monsieur Vincent LABATUT
- Madame Séverine GRANDCAMP

Ville et CCAS de PESSAC

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Pascale PAVONE
- Madame Marie-Claire KARST

Suppléants : - Madame Marie-Céline LAFARIE
- Madame Stéphanie GRONDIN

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires : - Madame Céline LEBRUN
- Monsieur Boris GARINEAU

Suppléants : - Monsieur Pierre LAFONT
- Monsieur Eric JULLIG

➤ **Catégorie B** :

Titulaires : - Monsieur Emmanuel FRANCOIS
- Monsieur Jérôme BERGER

Suppléants : - Madame Isabelle CASTAING
- Madame Camille SABOURIN

➤ **Catégorie C** :

Titulaires : - Monsieur Jean-François ABAD
- Madame Marie-Laure LASBARRERES

Suppléants : - Madame Isabelle DUGARD
- Monsieur Fabien MARCILLY
- Madame Dominique PATERNOTTE
- Madame Corinne FORET

Ville et CCAS de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Représentants de l'Administration

- Titulaires** : - Monsieur Bernard CASES
- Madame Françoise FIZE
- Suppléants** : - Madame Cécile POUBLAN
- Madame Karine GUÉRIN
- Monsieur Bruno CRISTOFOLI
- Madame Cécile MARENZONI

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

- Titulaires** : - Madame Frédérique NOEL
- Madame Florence FALGUEYRET
- Suppléants** : - Madame Emmanuelle THAVARD
- Monsieur Thibault CARPENTIER
- Madame Elodie ROMBY
- Monsieur Marc CAMPY

➤ **Catégorie B :**

- Titulaires** : - Madame Delphine CHATAIGNIER
- Madame Isabelle DUVERGE
- Suppléants** : - Monsieur Thierry AZNAR
- Madame Isabelle GUIONNEAU
- Madame Stéphanie LEGROS
- Madame Sandra JOLLY

➤ **Catégorie C :**

- Titulaires** : - Monsieur Patrice PETIOT
- Madame Valérie SEGUIN
- Suppléants** : - Madame Isabelle TAUZIN
- Monsieur Laurent LEDREO
- Madame Marie MULLIER
- Monsieur Richard BALESTRAT

Ville et CCAS de TALENCE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Mathieu JOYON
- Madame Laetitia THOMAS-PITOT

Suppléants : - Monsieur Vincent BESNARD
- Monsieur David BIMBOIRE
- Madame Brigitte SERRANO-UZAC
- Madame Maud DUMONT

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Patrick PERSILLON
- Monsieur Olivier CALEY

Suppléants : - Madame Nadia PACHA
- Monsieur Nicolas ALLEMANDOU
- Madame Julie MUNOZ SOTO
- Madame Véronique BRETIGNY

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Françoise ISSARTIER
- Madame Mélanie SALA

Suppléants : - Monsieur Tristan RATIER
- Madame Natacha PAQUIER
- Monsieur Mohamed SABER
- Madame Zouina LAMAIRIA
-

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Olivier LONDRES
- Madame Yolande TOURE

Suppléants : - Madame Linda ROMPANTE
- Madame Magalie BORDES
- Madame Camille KOUA N DOUA
- Monsieur Alexandre SANCHEZ

Ville et CCAS de VILLENAVE D'ORNON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Bernadette REYNIER
- Madame Brigitte BEAU-PONCIE

Suppléants : - Monsieur Jean-Claude GUICHEBAROU
- Monsieur Joël RAYNAUD
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires : - Monsieur Manuel BERTIN

Suppléants : - Monsieur Axel FUMO
- Monsieur Damiens DUROU

➤ **Catégorie B** :

Titulaires : - Monsieur Frédéric BOULANGER

Suppléants : - Madame Emilie BARBE
- Madame Isabelle MAILLE

➤ **Catégorie C** :

Titulaires : - Madame Nadine HASTARAN
- Madame Catherine HOUDAYER

Suppléants : - Monsieur Philippe OTTERNAUD
- Monsieur Bruno MINVIELLE
- Madame Sylvie JODET
- Madame Brigitte RUIZ

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la Gironde

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Monsieur Christophe VIANDON

Suppléants : - Monsieur Dominique VINCENT
- Monsieur Alain CHARRIER
- Monsieur Philippe DUCAMP
- Monsieur Bernard GARRIGOU

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Brice BUISSON
- Madame Patricia PARISI

Suppléants : - Monsieur Manuel HANEUSE
- Madame Frédérique TAICLET
- Madame Catherine PALLIN
- Monsieur Jacques MESSENGER

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Fabienne LESBATS
- Monsieur Patrick AUDEBERT

Suppléants : - Monsieur Christophe DUCOS
- Madame Armelle DEAU
- Madame Nicole MASCARAS
- Monsieur Martin DESCHAMPS

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Daniel MARTIN
- Madame Marie-Paule MOYA

Suppléants : - Madame Laurence BOTTECCHIA
- Madame Myriam BONNIN
- Madame Wafaa EWEIDA
- Monsieur Philippe SARRAUTE

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Dominique ASTIER
- Madame Sandrine HERNANDEZ

Suppléants : - Madame Stéphanie ANFRAY
- Monsieur Frédéric MELLIER
- Monsieur Philippe CHAGNIAT
-

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : -Madame Anne Gaëlle GUILLAUME
- Monsieur Arnaud MARQUES

Suppléants : - Monsieur Jean DORTIGNACQ
- Madame Agnès BRAHIM-GIRY
- Monsieur Damien MONCASSIN
- Madame Caroline BARTHE

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Nathalie BONNEAU
- Madame Cyrille GRANIER

Suppléants : - Madame Sophie BANOS
- Madame Catherine FICHEUX
- Madame Inès RASSINOUX
- Monsieur Redwan LOUHMAÏ

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Madame Valérie LAINE
- Monsieur Erick POMMIER

Suppléants : - Madame Christelle HILLAIRET-LANDRE
- Monsieur Christophe PORTIER
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS**

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentants de l'Administration :

Titulaires : - Monsieur Christophe DUPRAT
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Monsieur Alain CAZABONNE
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Madame Corinne MARTINEZ
- Madame Karine MESMOULIN

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Salem MAIZI
- Monsieur Thierry DEDIEU

Suppléants : - Monsieur Aurélien PETIT
- Monsieur Nicolas CONTÉ
- Madame Valérie SCHMITT-SPITERI
- Madame Christel BAROZZI

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Kenjee HERTIG
- Monsieur Thomas PUJOL

Suppléants : - Monsieur Christophe AILLERIE
- Monsieur Jean-Yves FOURNIER
- Monsieur Jacques NOAILLE
- Monsieur Arnaud SALVADOR

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Sébastien LABARBE
- Monsieur Armand GORET

Suppléants : - Monsieur Thibaut LABROUSSE
- Monsieur Alexandre RIPOCHAUD
- Madame Magali LAMOTHE
- Monsieur Eric DELAUNAY

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Médecin –Chef départemental du SDIS 33 :

Titulaire : - Monsieur Philippe BOUFFARD
Suppléant : - Monsieur François PANTALONI

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Marc VERMEULEN

- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Madame Emily PIRON
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE

Représentants du Personnel

➤ Chefs de Centre

Titulaires : - Monsieur Alain INESTA

Suppléants : - Monsieur Michaël FRATTINI
- Monsieur Nicolas FORCET

➤ Membres S.S.S.M

Titulaires : - Monsieur Gilles GUEDJ

Suppléants : - Madame Francine MORANDIERE

➤ OFFICIERS

Titulaires : -Monsieur Cédric GIRONIS
-Monsieur Didier FEGER

Suppléants : - Monsieur Eric VERGNE
- Monsieur Olivier. BOIDIN

➤ ADIUDANTS

Titulaires : - Monsieur Fabien GACHET

Suppléants : - Monsieur Eric MARSALOUX

➤ SERGENTS

Titulaires : - Monsieur Cédric FRANCOIS

Suppléants : - Monsieur Olivier BOUCHER

➤ CAPORAUX

Titulaires : - Madame Jennifer POULON

Suppléants : - Monsieur David RUIZ

➤ SAPEURS 1ere CLASSE

Titulaires : - Monsieur Lionel REY
- Monsieur Marc PUIGCERVER

Suppléants : - Madame Marion THILLOU
- Monsieur Pascal BONIN

NON SAPEURS-POMPIERS

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Christophe DUPRAT
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Monsieur Alain CAZABONNE
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Madame Corinne MARTINEZ
- Madame Karine MESMOULIN

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Josiane SOHY
- Madame Sandra GARCIA-TOURTOY

Suppléants : - Monsieur Wilfrid OMOND
- Madame Sophie LE QUELLEC
- Madame Rachel RABAL-GONZALEZ
- Monsieur Thierry CHIEZE

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Eric LERALLU
- Monsieur Philippe GAY

Suppléants : - Madame Marion LAMOTHE
- Madame Claudine KAMINSKI-LAPREE
- Monsieur Christophe FRILLOUX
- Monsieur Eric VENTRE

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur David MENDOZA
- Madame Stéphanie MAURY-GRENIER

Suppléants : - Monsieur Maxime RIVES
- Monsieur Philippe LARUE
- Monsieur Laurent DUBERGEY
- Madame Dominique PAGOUAPE

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, dont le secrétariat du conseil médical est placé sous l'autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du 20 février 2023 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Bordeaux, le 28 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

